
Analyse de l'incrimination du cyberharcèlement en droit pénal belge : un cadre légal adéquat ?

Auteur : Bouvroy, Aurore

Promoteur(s) : Franssen, Vanessa

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

Année académique : 2022-2023

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/16840>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Analyse de l'incrimination du cyberharcèlement en droit pénal belge: un cadre légal adéquat ?

Aurore BOUVROY

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2022-2023

Recherche menée sous la direction de :

Madame Vanessa FRANSEN

Professeur

« Certains clics sont pires que des claques »¹

¹ Campagne de sensibilisation sur la violence en milieu scolaire, <https://www.departement06.fr/les-travaux-du-mandat-2014-2016/campagne-de-sensibilisation-sur-la-violence-en-milieu-scolaire-12140.html> (Consulté le 24 mars 2023).

Résumé

Ce travail de fin d'études se focalise sur le phénomène du cyberharcèlement qui est de plus en plus présent avec l'apparition des technologies de l'information et de la communication (TIC).

La question qui se pose est de savoir si le cadre pénal est adéquat en cas de harcèlement en ligne.

Pour ce faire, avant d'analyser les articles présents dans le Code pénal, le terme harcèlement (ou « *bullying* » en anglais²) qui est le sens commun du terme cyberharcèlement (ou « *cyberbullying* » en anglais³) va d'abord devoir être expliqué.

Le Code pénal belge est-il suffisamment adéquat ? Le législateur doit-il intervenir ? Où a-t-il prévu d'intervenir ?

² R. Fontaine, « Comprendre le harcèlement pour mieux le prévenir », in *Enfance*, n°3, 2018, p. 397.

³ Unicef, *L'intimidation en ligne : qu'est-ce que c'est et comment y mettre fin ? Les questions que se posent les jeunes sur l'intimidation en ligne*, 2022, <https://www.unicef.org/fr/mettre-fin-violence/mettre-fin-intimidation-en-ligne> (Consulté le 20 octobre 2022).

On dit également « harcèlement en ligne », « intimidation en ligne / cyberintimidation », « *cyberstalking* », « *cyberharassment* » ou encore « *cyberpesten* » en néerlandais (N. Estano, « Nouvelles technologies et cyberharcèlement : l'exemple du *Swatting* », in *La criminologie de l'information : état des lieux et perspectives*, vol. 52, n°2, 2019, p. 18).

Remerciements

Je tiens à remercier toutes les personnes qui m'ont aidé et qui ont contribué au succès de la rédaction de ce travail de fin d'études.

Je voudrais dans un premier temps remercier ma tutrice académique, Madame Franssen, pour sa patience, sa disponibilité et surtout ses judicieux conseils, qui ont contribué à alimenter ma réflexion.

Je remercie également toute l'équipe pédagogique de l'Université de Liège et les intervenants professionnels responsables de ma formation, pour avoir assuré la partie théorique de celle-ci.

Je tiens à témoigner toute ma reconnaissance aux personnes suivantes, pour leur aide dans la réalisation de ce présent travail :

Madame Françoise Wibrin pour avoir relu et corrigé mon ouvrage. Ses conseils de rédaction ont été très précieux.

Mes parents et l'ensemble de ma famille pour leur soutien constant et leurs encouragements au quotidien.

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| Introduction | 11 |
| Titre 1. Le phénomène du cyberharcèlement | 12 |
| Chapitre 1. Les définitions | 12 |
| Section 1. Le harcèlement | 12 |
| Section 2. Le cyberharcèlement | 13 |
| Chapitre 2. Les similitudes et les différences entre le harcèlement et le cyberharcèlement | 15 |
| Section 1. Les similitudes..... | 15 |
| Section 2. Les différences | 15 |
| Chapitre 3. Le cyberharcèlement : ses quelques formes et ses conséquences | 17 |
| Section 1. Les quelques formes | 17 |
| §1. Le <i>flaming</i> | 17 |
| §2. Le harcèlement en ligne non verbal..... | 17 |
| §3. Le harcèlement social en ligne..... | 18 |
| §4. Le <i>trolling</i> | 18 |
| §5. L' <i>outing</i> | 18 |
| §6. Le <i>put-down</i> | 18 |
| Section 2. Les conséquences du cyberharcèlement | 18 |
| §1. La victime | 18 |
| §2. L'auteur..... | 19 |
| Titre 2. L'incrimination du cyberharcèlement | 20 |
| Chapitre 1. Les différentes formes de harcèlement | 20 |
| Section 1. Le harcèlement moral..... | 21 |
| §1. La base légale..... | 21 |
| §2. Les éléments constitutifs | 21 |
| Les éléments matériels | 21 |
| L'élément moral..... | 23 |
| §3. La plainte..... | 23 |
| §4. La peine et les circonstances aggravantes | 24 |
| §5. Le (nouveau) Code pénal | 25 |
| Section 2. Le harcèlement téléphonique..... | 25 |
| §1. La base légale..... | 25 |
| §2. Les éléments constitutifs | 26 |
| Les éléments matériels | 26 |
| L'élément moral..... | 27 |
| §3. La peine..... | 27 |
| Chapitre 2. Les comportements de cyberharcèlement échappant à la répression pénale | 27 |
| Section 1. Le <i>happy-slapping</i> | 28 |
| Section 2. L'incitation au suicide | 29 |
| Chapitre 3. Le Parlement européen et le Conseil de l'Europe face à ce phénomène | 30 |
| Titre 3. Un cadre légal adéquat ? | 32 |
| Titre 4. Les propositions | 34 |
| Chapitre 1. Le harcèlement | 34 |
| Section 1. La première proposition | 34 |
| Section 2. La deuxième proposition | 35 |

| | |
|---|-----------|
| Chapitre 2. L'incitation au suicide..... | 37 |
| Chapitre 3. Le <i>happy-slapping</i> | 37 |
| <i>Conclusion</i> | 38 |
| <i>Bibliographie</i> | 41 |

Introduction

Nous vivons actuellement à l'ère du numérique où avec les nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC), une quantité non négligeable de données personnelles se retrouvent sur internet⁴. Nos actes ont l'effet d'une toile d'araignée, c'est-à-dire qu'ils se diffusent dans le monde entier où par conséquent, un nombre déterminé et indéterminé de personnes peuvent y avoir accès.

Bien qu'Internet ouvre « de nouvelles opportunités d'apprentissage, de communication et de sociabilisation »⁵, l'explosion des réseaux sociaux de ces dernières années ainsi que des plateformes⁶ peuvent, par leur utilisation, causer des ravages. En effet, les actes sur internet, en un seul clic, peuvent ruiner la réputation d'un individu⁷. Avec ces outils numériques, le harcèlement ne s'arrête plus aux portes de l'habitation, c'est ce que l'on nomme « cyberharcèlement ». Cela importune la victime avec les retentissements qui y sont liés tout en gardant à l'esprit qu'actuellement, la réputation numérique « devient une part de la réputation générale de l'individu »⁸.

Dès lors, le droit pénal belge a-t-il un cadre légal adéquat pour les cas de cyberharcèlement ?

Ce travail de fin d'études aura pour objectif de répondre à cette question en ayant à l'esprit que le terme « adéquat » doit être entendu comme étant le principe de légalité⁹ garantissant l'accessibilité, la lisibilité, la prévisibilité et la sécurité juridique¹⁰ d'une base juridique conservant son champ d'application. Outre ce principe, le droit pénal doit pouvoir couvrir adéquatement l'ensemble du phénomène et ceux qui en découlent.

Dans un premier temps (Titre 1), les définitions (Chapitre 1) du harcèlement (Section 1) et du cyberharcèlement (Section 2) vont être abordées, en passant par l'établissement des similitudes et des différences (Chapitre 2) entre les deux phénomènes. Enfin, les différentes formes (Section 1), et les conséquences (Section 2) que le phénomène étudié (Chapitre 3) peut engendrer tant à l'égard des victimes que des auteurs seront décrites. Ce titre aura une

⁴ N. Estano, *op.cit.*, p. 18.

⁵ M. Giorgia, « Violence et humiliation à l'ère numérique : une étude en milieu scolaire », in *Déviance et Société*, vol. 43, 2019/3, p. 300.

⁶ G. Stratton, A. Powell et R. Cameron, « Crime and Justice in Digital Society : Towards a 'Digital Criminology'? », in *International Journal for Crime Justice and Social Democracy*, 2017, p. 21.

⁷ C. Blaya, « Le cyberharcèlement chez les jeunes », in *Enfance*, n°3, 2018, p. 423.

⁸ N. Estano, *op. cit.*, p. 19.

⁹ O. Michiels et E. Jacques, *Principes de droit pénal*, 4^{ème} édition, Bruxelles, Larcier, 2015-2016, pp. 3-9.

¹⁰ L'accessibilité permet au justiciable d'avoir accès au droit sans contrainte avec une certaine lisibilité dans les textes de loi. Il doit également pouvoir, eu égard du texte, savoir quels comportements engendrent des sanctions pénales, c'est-à-dire que le citoyen doit pouvoir savoir quels comportements sont prohibés. Quant au principe de la sécurité juridique qui est en lien direct avec le principe de la séparation des pouvoirs garantis aux citoyens de ne pas être « jugé arbitrairement par le pouvoir judiciaire, mais qu'au contraire, leurs comportements déviants seront préétablis dans une loi promulguée par le législateur, soit par le pouvoir législatif, et dont ils ont pu avoir connaissance » (S. Krug, *Le principe de légalité pénale dans sa conception classique à son érosion constante au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour constitutionnelle*, Faculté de droit et de criminologie, UCL, 2014, p. 1 ; C.E.D.H., arrêt *Kokkinakis c. Grèce*, 25 mai 1993 où la Cour énonce que la condition de prévisibilité « se trouve remplie lorsque l'individu peut savoir, à partir du libellé de la clause pertinence et, au besoin, à l'aide de l'interprétation par les tribunaux, quels actes et omissions engagent sa responsabilité »).

approche criminologique, c'est-à-dire qu'il sera analysé selon une méthode explicative du phénomène.

Le second titre (Titre 2) abordera, selon une approche juridique, les différentes incriminations de harcèlement en droit pénal belge (Chapitre 1), ainsi que les résolutions du Parlement européen et les volontés le Conseil de l'Europe face à ce phénomène en ligne (Chapitre 3), en passant par les comportements de cyberharcèlement qui échappent, actuellement, à la répression pénale (Chapitre 2).

Le troisième titre (Titre 3) apportera une réponse à la question initialement posée, à savoir si le cadre pénal est adéquat pour le phénomène étudié. Ce titre sera abordé selon une approche juridique, comme le quatrième titre (Titre 4) qui établira des propositions pour les bases légales futures s'inspirant des initiatives du Parlement européen pour le cyberharcèlement (Chapitre 1). L'incitation au suicide (Chapitre 2) sera précisée et le *Happy-slapping* (Chapitre 3) sera quant à lui créée. Enfin, une conclusion sur base de l'analyse réalisée sera apportée.

Titre 1. Le phénomène du cyberharcèlement

Dans ce premier titre, les définitions (Chapitre 1) tant du harcèlement (Section 1) que du cyberharcèlement (Section 2) seront énoncées. Dans un second chapitre (Chapitre 2), les similitudes (Section 1) et les différences (Section 2) entre les deux phénomènes seront abordés. Enfin, (Chapitre 3), les quelques formes (Section 1) et les conséquences (Section 2) du harcèlement en ligne feront l'objet d'explications.

Chapitre 1. Les définitions

Ce premier chapitre définira les notions de harcèlement (Section 1) ainsi que de cyberharcèlement (Section 2). La première notion étant le sens commun du terme cyberharcèlement, il est judicieux que celle-ci soit d'emblée définie afin de pouvoir mieux comprendre le harcèlement en ligne.

Section 1. Le harcèlement

Selon deux dictionnaires de langue française, Larousse et Le Robert, le terme *harcèlement* signifie une « action de harceler »¹¹. Par conséquent, le terme *harceler* doit être défini.

Le premier dictionnaire de langue française, Larousse, énonce trois définitions qui se rejoignent : « 1. Soumettre quelqu'un, un groupe à d'incessantes petites attaques ; 2. Soumettre quelqu'un à des demandes, des critiques, des réclamations ; 3. Soumettre quelqu'un à de continuelles pressions, sollicitations »¹².

¹¹ Larousse Dictionnaire, *harcèlement*, <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/harc%C3%A8lement/39061> (Consulté le 17 février 2023) ; Le Robert Dictionnaire, *harcèlement*, <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/harcelement> (Consulté le 17 février 2023).

¹² Larousse Dictionnaire, *harceler*, <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/harceler/39062> (Consulté le 17 février 2023).

La définition donnée par Le Robert est plus brève : « Soumettre sans répit à de petites attaques »¹³.

En regroupant les définitions des deux termes, le harcèlement peut être défini de manière générale comme étant « une conduite agressive avec une intention nuisible, répétitive et traduisant une relation sociale stable et dissymétrique entre agresseur(s) et victime(s) »¹⁴.

Section 2. Le cyberharcèlement

Le cyberharcèlement est une cyberviolence¹⁵. Il existe plusieurs définitions de ce phénomène comme le précise l'Observatoire des droits de l'internet¹⁶.

Tout d'abord, l'avis du 7 décembre 2018 de la Commission d'enrichissement de la langue française définit le *cyberharcèlement* comme étant un « harcèlement moral ou sexuel commis au moyen d'un réseau de communication électronique »¹⁷, mais c'est bien plus que ça¹⁸.

Ensuite, l'auteur Nancy Willard définit ce phénomène comme étant « le fait d'être cruel envers les autres en envoyant ou en publiant du matériel nuisible ou en se livrant à d'autres formes de cruautés sociales en utilisant l'internet ou d'autres technologies numériques. Il prend diverses formes, notamment le harcèlement direct et les activités indirectes qui visent à nuire à la réputation ou à interférer avec les relations de la personne visée, telles que l'envoi de matériel nuisible, l'usurpation d'identité, la diffusion d'informations ou d'images personnelles, ou des activités qui entraînent l'exclusion »¹⁹.

Afin qu'on puisse considérer le phénomène comme étant du cyberharcèlement, l'Observatoire des droits de l'internet, dans son avis relatif au cyberharcèlement, énumère cinq critères :

« 1. Être *destiné à blesser* (du point de vue de l'expéditeur et/ou du destinataire) ;

2. Faire partie d'un *modèle répétitif* d'actions négatives en ligne et/ou hors ligne. Le caractère "répétitif" pouvant également être interprété comme l'envoi ou la consultation multiple d'un seul message déterminé ;

¹³ Le Robert Dictionnaire, *harceler*, <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/harceler> (Consulté le 17 février 2023).

¹⁴ R. Fontaine, *op. cit.*, p. 397.

¹⁵ G. Stratton, A. Powell et R. Cameron, *op. cit.*, p. 20 ; C.E.D.H., quatrième section, *Buturuga c. Roumanie*, n°56867/15, 11 février 2020.

¹⁶ Observatoire des droits de l'internet, *Avis n° 6 concernant le cyberharcèlement*, Bruxelles, 2009, p. 17, <https://docplayer.fr/7747154-Avis-n-6-de-l-observatoire-des-droits-de-l-internet-concernant-le-cyberharcèlement.html> (Consulté le 28 avril 2023) ; Arrêté royal du 26 novembre 2001 portant création de l'Observatoire des Droits de l'Internet, *M.B.* 15 décembre 2001.

¹⁷ A. Bensoussan et J. Bensoussan, « Annexe 25 - Lexique » in *IA, robots et droit*, 1^{ère} édition, Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 581.

¹⁸ K. Van Cleemput, E. Lievens et S. Pabian, « Een empirisch en juridisch perspectief op cyberpesten - naar een holistische aanpak », in *Tijdschrift voor jeugdrecht en kinderrechten (T.J.K.)*, 2016/1, p. 8.

¹⁹ N. WILLARD, *Cyberbullying legislation and school policies : Where are the boundaries of the "schoolhouse gate" in the new virtual world?*, mars 2007, p. 1, <https://embracecivility.org/wp-content/uploadsnew/2012/10/cblegislation.pdf> (Consulté le 28 avril 2023).

3. Se manifester dans une relation qui est caractérisée par un *déséquilibre des rapports de forces*, se basant sur des critères de la “vie réelle” (comme la force physique, l’âge) et/ou des critères relatifs aux “TIC” (comme le savoir-faire technologique, la techno puissance ou également l’anonymat ou l’adoption d’un pseudonyme) ;

4. Apparition dans le cadre de *groupes sociaux existants (en ligne et/ou hors ligne)* ;

5. Être orienté *vers un individu* »²⁰.

Les trois premiers critères permettent de distinguer le cyberharcèlement d’une autre communication en ligne²¹. Le quatrième critère permet de déterminer que le cyberharcèlement se produit majoritairement entre les jeunes. Et enfin, le dernier critère permet de faire une distinction avec d’autres actions qui peuvent se produire envers un groupe de personnes, telles que l’envoi d’un virus²².

In fine, au regard de ce qui vient d’être énoncé, le cyberharcèlement peut être défini comme étant « une forme d’intimidation - avec une intention malveillante²³ - exercée au moyen des technologies numériques. Il peut avoir lieu sur les médias sociaux, les plateformes de messagerie ou de jeu et sur les téléphones portables. Il s’agit d’un comportement pouvant être répétitif visant à faire naître la peur, la colère ou la honte chez les victimes »²⁴ qui ont des difficultés à se défendre seules²⁵ suite au déséquilibre de pouvoir entre l’agresseur et la victime²⁶. Ce phénomène touche particulièrement les jeunes²⁷.

²⁰ Observatoire des droits de l’internet, *op. cit.*, p. 19.

²¹ La répétition des actions négatives n’est plus nécessaire dans les bases pénales existantes pour que le comportement soit incriminé comme étant un harcèlement selon les jurisprudences des deux plus hautes Cours (Voy., Titre 2, Chapitre 1 « Les différentes formes de harcèlement). L’avant-projet de loi accepté par le Conseil des ministres le mentionne d’ailleurs dans la future base légale relative au harcèlement (article 223 ; Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal (livre 1er et 2), commentaire des articles, *Doc., Ch.*, 2019-2020, n°1011/001 ; J. Rozie, D. Vandermeersch, J. De Herdt, M. Debauche et M. Taeymans, « Un nouveau code pénal pour le futur ? La proposition de la Commission de Réforme du Droit pénal », *Rev. dr. pén. crim.*, Dossier n°27, 2019, p. 54).

²² Observatoire des droits de l’internet, *op. cit.*, p. 20.

²³ L. Saint-Louboue, « La face cachée des réseaux sociaux : le cyberharcèlement chez les mineurs », in *Annales Médico-Psychologiques*, n°178, 2020, p. 420.

²⁴ Unicef, *op. cit.*

²⁵ C. Blaya, « Le cyberharcèlement chez les jeunes », *op. cit.*, p. 422.

²⁶ C. Blaya, « Le cyberharcèlement chez les jeunes », *ibid.*, p. 423.

²⁷ L. Saint-Louboue affirme que les mineurs sont les premiers parmi les victimes du fait qu’ils y sont de plus en plus actifs, et de plus en plus jeunes. Il s’agit d’un phénomène accentué par l’utilisation des smartphones, de manière plus discrète, ininterrompue et échappant au contrôle parental (L. Saint-Louboue, *op. cit.*, p. 420). D’ailleurs, selon une étude de 2020, 95,14 % des sujets affirment que l’école doit traiter de la thématique des médias et des différents sujets qui s’y rapportent et une grande majorité des jeunes souhaitent être sensibilisés concernant le sujet du cyberharcèlement (Le forum des jeunes, « L’éducation aux médias. Une nécessité dans le parcours scolaire selon 95,14 % des jeunes », in *JDJ*, n°395, 2020, pp. 31, 32 ; N. Colette-Basecqz, « Chapitre 5. La protection pénale des personnes vulnérables dans l’environnement numérique », in H. Jacquemin et M. Nihoul (eds), *Vulnérabilités et droits dans l’environnement numérique*, Collection de la Faculté de droit de l’UNamur, Larcier, Bruxelles, 2018, pp. 133 – 177).

Enfin, lors d'un harcèlement en ligne, différents participants sont présents : le harceleur, la victime et les témoins²⁸. En effet, le cyberharcèlement est souvent un phénomène de groupe²⁹ par le soutien de témoins qui peuvent être en nombre limité ou illimité³⁰.

Chapitre 2. Les similitudes et les différences entre le harcèlement et le cyberharcèlement

La définition du harcèlement est caractérisée par trois éléments correspondant aux similitudes (Section 1) avec le cyberharcèlement. Comme pour ces dernières, les différences (Section 2) feront également l'objet d'une analyse.

Section 1. Les similitudes

Au regard des définitions énoncées ci-avant, la notion de harcèlement comprend trois caractéristiques³¹ : une intention de nuire, une répétition d'actes dans la durée, ainsi qu'une asymétrie, c'est-à-dire une disproportion de forces. La notion d'intimidation en ligne reprend ses trois caractéristiques complétées par l'utilisation des plateformes numériques³² qui est la première et principale différence comme cela sera énoncé ci-après.

On peut, dès lors, affirmer que le cyberharcèlement est la transposition du harcèlement vers un monde qui est virtuel et non « un changement de contexte »³³.

Section 2. Les différences

Comme énoncé plus haut, une des premières différences est le moyen de communication numérique qui caractérise le cyberharcèlement. Cette dernière cause « une absence de limite en termes d'espace et de temps »³⁴.

Comme le dit si bien l'auteur M. Streel, « les actes et propos verbaux agressifs émis sur le net s'avèrent être très intrusifs dans le quotidien de la victime en raison de la diffusion massive et constante de ces contenus propagés par le harceleur. Les outils numériques comportent en outre la possibilité d'une dissémination très rapide de l'information. Les photos, vidéos et messages transmis sur les réseaux sociaux permettent une visibilité démesurée pour ses utilisateurs (...) »³⁵.

²⁸ M. Streel, « Le cyberharcèlement », in *Médias & Actions citoyennes*, Analyse n° 378, 2019, p. 6.

²⁹ C. Blaya, « Le cyberharcèlement chez les jeunes », *op. cit.*, p. 425.

³⁰ C. Blaya, « Le cyberharcèlement chez les jeunes », *ibid.*

³¹ M. Streel, *op. cit.*, p. 6.

³² Caractéristiques tirées de la définition suivante : « un acte agressif, intentionnel, perpétré par un individu ou un groupe d'individus au moyen de formes de communications électroniques, de façon répétée à l'encontre d'une victime », A. Vallon, « Face au cyberharcèlement, la réponse du Collège Jean Moulin », in *Les cahiers du Développement Social Urbain*, n°74, 2021/2, p. 12.

³³ C. Blaya, « Le cyberharcèlement chez les jeunes », *op. cit.*, p. 424.

³⁴ M. Streel, *op. cit.*, p. 13 ; C. Blaya, « Le cyberharcèlement chez les jeunes », *ibid.*

³⁵ M. Streel, *ibid.*

Il y a également d'autres aspects propres au cyberharcèlement tels que l'anonymat, l'inséparabilité, l'effet cockpit, et le faible contrôle parental³⁶.

A. L'anonymat (ou falsification de l'identité)

Cet aspect permet à l'auteur de ne pas être reconnu.

Cela entraîne un sentiment de sécurité, d'impunité qui va le protéger et masquer son identité, ce qui va lui permettre d'oser plus que s'il était face à la victime,³⁷ entraînant une réduction de son empathie³⁸.

Malgré l'anonymat du cyberharceleur, la victime connaît souvent ce dernier, car il s'agit majoritairement « d'une violence de proximité et qui a lieu dans des cercles sociaux préexistants à la vie en ligne »³⁹ ; ce qui n'empêche une certaine paranoïa accentuée pour la victime par rapport au harcèlement classique⁴⁰.

B. L'inséparabilité entre le harceleur et la victime

Les jeunes sont sans cesse sur les outils des nouvelles technologies de l'information et de la communication, ils règlent leur compte, racontent ce qui se passe dans leur vie et y sont connectés à longueur de journée. Par conséquent, le cyberharcèlement ne cesse jamais suite à la connectivité ininterrompue⁴¹.

C. L'effet cockpit

Il s'agit de signaux non verbaux qui ne sont pas rendus possibles lors d'échanges en ligne. Par conséquent, le cyberharceleur « fait preuve d'une empathie plus faible que dans le monde réel, car il n'a pas accès à ces signaux corporels et ne peut détecter l'expression émotionnelle de la victime »⁴².

D. Faible contrôle parental

En cas de cyberharcèlement, les parents ne sont pas les premiers avertis, puisque leurs enfants ne se confient pas directement à eux⁴³. Cela se traduit par la faible surveillance de l'utilisation du net que les parents peuvent avoir envers leurs enfants, ce qui est pourtant primordial étant donné la grande autonomie qu'internet propose⁴⁴.

³⁶ M. Streel, *op. cit.*, p. 13.

³⁷ M. Streel, *ibid.* ; C. Blaya, « Le cyberharcèlement chez les jeunes », *op. cit.*, p. 424.

³⁸ C. Blaya, « Le cyberharcèlement chez les jeunes », *ibid.* ; Voy., Titre 1, Chapitre 3, Section 2 « Les conséquences du cyberharcèlement ».

³⁹ C. Blaya, « Le cyberharcèlement chez les jeunes », *ibid.*, p. 427.

⁴⁰ C. Blaya, « Le cyberharcèlement chez les jeunes », *ibid.*, p. 425.

⁴¹ L. Saint-Louboue, *op. cit.*, p. 420.

⁴² M. Streel, *op. cit.*, pp. 13, 14 ; Voy., Titre 1, Chapitre 3, Section 2 « Les conséquences du cyberharcèlement ».

⁴³ C. De Salle, N. Wartel et O. Marhaoui, « Le cyberharcèlement des enfants et des adolescents », in *Les études du Centre Jean Gol*, 2017, p. 30.

⁴⁴ M. Streel, *op. cit.*, p. 14.

Chapitre 3. Le cyberharcèlement : ses quelques formes et ses conséquences

Ce chapitre va d'abord définir les quelques formes de cyberharcèlement (**Section 1**), pour ensuite, décrire les conséquences pouvant toucher tant la victime que l'auteur (**Section 2**).

Section 1. Les quelques formes

La définition ayant été énoncée, comme une forme d'intimidation résultant d'un comportement répétitif visant à faire naître de la peur, de la colère ou de la honte chez les victimes qui éprouvent des difficultés à se défendre seules suite au déséquilibre de pouvoir entre l'agresseur et la victime, avec une intention malveillante exercée au moyen des technologies numériques⁴⁵, elle conduit à expliquer quelques formes de ce phénomène.

Il s'agit d'une liste non exhaustive, démontrant les cas les plus fréquents, réparti en deux grandes catégories : la catégorie de cyberharcèlement direct lorsque la victime est directement harcelée par l'auteur et indirect lorsqu'à l'inverse, il n'y a pas de contact direct entre la victime et le harceleur⁴⁶.

§1. Le flaming

Il s'agit du harcèlement en ligne non verbal faisant partie de la catégorie du cyberharcèlement direct. Il s'agit du plus courant qui se caractérise par de « brefs messages d'insulte, parfois très violents, échangés sur les réseaux sociaux entre les différents protagonistes »⁴⁷.

§2. Le harcèlement en ligne non verbal

Il s'agit également d'un cyberharcèlement direct. Dans ce cas, l'auteur diffuse des images montrant des violences ou de la nudité. Le *happy-slapping* est un bon exemple consistant « à agresser une personne, physiquement et/ou sexuellement, tout en filmant la scène avec un smartphone. La vidéo est ensuite partagée sur internet »⁴⁸.

⁴⁵ Voy., Titre 1, Chapitre 1 « Les définitions ».

⁴⁶ Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (C.O.D.E.), « Le cyberharcèlement chez les ados : explication et outils », in *Journal du droit des jeunes*, n°327, 2013, p. 7 ; Observatoire des droits de l'internet, *op. cit.*, pp. 21 et 22.

⁴⁷ F. Tordo, « Cyberviolence et cyberharcèlement. Une violence fantasmagique pour l'agresseur, une violence traumatique pour la victime », in *Neuropsychiatrie de l'enfance et de l'adolescence*, n° 68, 2020, p. 186. Pour en savoir plus sur ce phénomène, notamment sur la dynamique conversationnelle qui s'engage entre la communauté et le streamer ou youtubeur, M. Dulaurans et J-C. Fedherbe, « Cyberharcèlement et communautés en ligne : les résiliences organisationnelles en jeu ! », in *Hal open science*, 2022, Belgique, pp. 1 et 2.

⁴⁸ F. Tordo, *op. cit.*, p. 186. Voy., Titre 2, Chapitre 2, Section 1 « Le *happy-slapping* ».

§3. Le harcèlement social en ligne

Il s'agit, de nouveau, d'un cyberharcèlement direct. Celui-ci est l'exclusion d'une personne d'un groupe social créé sur internet, majoritairement sur les réseaux sociaux, ou par exemple, sur des sites de jeux en ligne⁴⁹.

§4. Le trolling

Le *trolling* peut prendre la forme du cyberharcèlement direct et consister à la diffusion massive « des messages visant une personne nommément identifiée, en multipliant les atteintes à sa vie privée et sa réputation, telles que des injures et diffamations, des montages photographiques, des menaces de mort ou de violence ou encore des divulgations de données (adresse physique, nom des enfants, ...) »⁵⁰.

§5. L'outing

Parmi le cyberharcèlement indirect, on y retrouve l'envoi d'informations confidentielles, sensibles ou gênantes visant à mettre la victime dans une détresse profonde, voire à l'humilier. En d'autres termes, il s'agit de l'ensemble des « moyens utilisés pour divulguer publiquement des informations intimes ou confidentielles »⁵¹.

§6. Le put-down

Le *put-down* fait partie, comme l'*outing*, du cyberharcèlement indirect⁵², et consiste à dénigrer certains aspects, notamment physiques, de la victime en prônant de rumeurs par le biais des réseaux sociaux, des blogs ou même via des sites internet par exemple⁵³.

Section 2. Les conséquences du cyberharcèlement

§1. La victime

Deux types de victimes sont à distinguer, les victimes actives et passives. Les premières « dénommées parfois « provocatrices », agissent comme des architectes de leur statut. Elles semblent tirer de leur situation des bénéfices secondaires ». Quant aux secondes, il s'agit souvent « d'enfants ou d'adolescents timides, solitaires. Ils témoignent d'un manque de confiance en eux et d'une mauvaise estime d'eux-mêmes. Ils sont des « proies » faciles, en particulier pour les agresseurs actifs, expliqué ci-dessous. Ils manifestent un syndrome anxiodépressif associé fréquemment à des phobies scolaires et dans certains cas à une dérive

⁴⁹ C. Blaya, *Les ados dans le cyberspace, prise de risque et cyberviolence*, De Boeck Supérieur, 1^{ère} édition, 2013, p. 61.

⁵⁰ P. Mouron, « Des avancées jurisprudentielles et légales dans la lutte contre le cyberharcèlement », in *Revue Européenne des Médias et du Numérique*, n° 48, 2018, p. 27.

⁵¹ F. Tordo, *op. cit.*, p. 186.

⁵² Pour C. Blaya et l'Observatoire des droits de l'internet, l'usurpation d'identité/ le vol d'identité considéré comme étant « une mascarade » est également un cyberharcèlement indirect (C. Blaya, *Les ados dans le cyberspace, prise de risque et cyberviolence*, *op. cit.*, p. 60 ; Observatoire des droits de l'internet, *op. cit.*, p. 22).

⁵³ C. De Salle, N. Wartel et O. Marhaoui, *op. cit.*, p. 15.

suicidaire »⁵⁴. Dans ce présent travail, lorsque le terme « victime » est mentionné, il s'agit de la victime dite passive.

Quels que soient leurs âges, et leurs niveaux culturels, les conséquences sont les mêmes⁵⁵, les victimes sont impuissantes, ne parviennent pas toujours à y échapper et n'en parlent pas nécessairement. Cela conduit donc à des conséquences psychologiques telles que la dépression, le stress, la colère, la peur, la honte⁵⁶ où la loi du silence prévaut⁵⁷, ainsi qu'une tendance à l'automutilation. Le cyberharcèlement peut également conduire à des troubles de la personnalité⁵⁸ jusqu'au suicide⁵⁹ ou à des tentatives⁶⁰. D'autres symptômes somatiques et psychiques peuvent être relevés, tels que des difficultés de concentration, des problèmes de sommeil qui poussent à l'insomnie⁶¹, d'estime de soi, d'isolement, de sur victimisation et aussi, un sentiment de culpabilité⁶².

Les victimes peuvent aussi avoir des problèmes liés à une consommation d'alcool, aux drogues, et même à développer des troubles alimentaires⁶³.

§2. L'auteur

Tout comme les victimes, les « cyberharceleurs » se distinguent en deux catégories : les harceleurs actifs et passifs. Les premiers « sont à l'initiative des pratiques de harcèlement. Ils jugent la violence comme une stratégie souvent gagnante dans le jeu social. Ils recherchent dans leurs relations avec leurs pairs une position dominante et généralement humiliante. Ils témoignent d'un détachement émotionnel par rapport à leurs actes ainsi qu'une absence de remords. Leur moralité est de type instrumentale et empreinte d'un très fort narcissisme. Ils sont dans le déni quant à leur responsabilité des conséquences psychologiques de leurs agissements sur les victimes. Leur tableau clinique peut évoquer celui de la personnalité psychopathique »⁶⁴. Quant aux seconds, ils ne sont pas à l'initiative des propos harcelants, ils ne sont que des suiveurs⁶⁵. Dans le cadre de ce travail de fin d'études, lorsque les termes « auteur, cyberharceleur, harceleur » sont mentionnés, il s'agit de l'auteur dit actif.

⁵⁴ R. Fontaine, *op. cit.*, p. 399.

⁵⁵ R. Fontaine, *ibid.*, p. 403.

⁵⁶ C. Blaya, « Le cyberharcèlement chez les jeunes », *op. cit.*, p. 430.

⁵⁷ C. Blaya, « Le cyberharcèlement chez les jeunes », *ibid.*, p. 432.

⁵⁸ C. De Salle, N. Wartel et O. Marhaoui, *op. cit.*, p. 30 ; R. Fontaine, *op. cit.*, p. 403.

⁵⁹ P. Mouron, *op. cit.*, p. 27.

⁶⁰ L. Saint-Louboue, *op. cit.*, pp. 421, 422. Il est important de préciser que le harcèlement scolaire, suite à l'apparition des nouvelles technologies, n'a plus la frontière de l'école. Ce type de harcèlement est une des causes principales de suicides chez les adolescents (F. Tordo, *op. cit.*, p. 186).

⁶¹ C. Blaya, « Le cyberharcèlement chez les jeunes », *op. cit.*, p. 430.

⁶² L. Saint-Louboue, *op. cit.*, pp. 421, 422.

⁶³ C. Blaya, « Le cyberharcèlement chez les jeunes », *op. cit.*, p. 430.

⁶⁴ R. Fontaine, *op. cit.*, p. 398.

⁶⁵ R. Fontaine, *ibid.*

Les harceleurs ont des traits de caractère qui leur sont communs tels qu'une absence d'empathie, un fort charisme ainsi qu'une facilité de manipulation des victimes en trouvant leur « faille »⁶⁶.

Le fait qu'ils aient du mal à se sentir coupables vient de la barrière numérique. En effet, l'anonymat, l'invisibilité face aux autres, la courte durée entre l'envoi du message et la réception⁶⁷, la distance qui les sépare de la victime, l'immatérialité de leurs actes qui les conduit à la désinhibition ainsi qu'à la déresponsabilisation⁶⁸ et l'effet cockpit jouent inévitablement un rôle; ils se sentent totalement impunis derrière « le voile de leur identité numérique »⁶⁹ sans avoir conscience de la gravité des propos qu'ils peuvent avoir⁷⁰.

Ce comportement qui procure au cyberharceleur une certaine satisfaction de se servir d'internet afin « d'observer et de susciter l'angoisse chez les victimes »⁷¹ résulte du manque d'autorité parentale⁷².

Titre 2. L'incrimination du cyberharcèlement

À l'heure actuelle, le cyberharcèlement n'est pas prévu dans le Code pénal belge ni dans des dispositions particulières. Cependant, ce silence législatif n'est pas synonyme d'absence de répression ; des incriminations existantes peuvent être invoquées pour la couvrir telle que les différents types de harcèlement (**Chapitre 1**). Les comportements de cyberharcèlement qui échappent, actuellement, à la répression pénale (**Chapitre 2**) et les initiatives du Parlement européen et du Conseil de l'État (**Chapitre 3**) seront également analysés dans ce second titre.

Chapitre 1. Les différentes formes de harcèlement

Le harcèlement moral, dit de droit commun (**Section 1**) va d'abord être analysé, suivi du harcèlement téléphonique (**Section 2**). Le harcèlement au travail est propre au monde professionnel et ne sera pas expliqué dans cet ouvrage⁷³.

⁶⁶ L. Saint-Louboue, *op. cit.*, p. 422.

⁶⁷ J. Suller, « The Online disinhibition Effect », in *CyberPsychology & Behavior*, volume n°7, 28 juillet 2004, p. 323.

⁶⁸ N. Estano, *op. cit.*, p. 18.

⁶⁹ P. Mouron, *op. cit.*, p. 27.

⁷⁰ P. Mouron, *ibid.*, p. 28.

⁷¹ N. Estano, *op. cit.*, p. 19.

⁷² J. Suller, *op. cit.*, p. 324. Il est important de préciser que suite à l'apparition d'internet, une fois le contenu publié, l'auteur de la diffusion n'en a plus aucune maîtrise (C. Blaya, « Le cyberharcèlement chez les jeunes », *op. cit.*, p. 425).

⁷³ Article 119 du Code pénal social (Loi du 6 juin 2010 – Code pénal social, *M.B.*, 1 juillet 2010, https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2010060607) ; Cass., 9 décembre 2015, n°P.15.0578.F.

Section 1. Le harcèlement moral

§1. La base légale

Ce harcèlement de droit commun, inséré dans le code pénal belge par la loi du 30 octobre 1998⁷⁴, est inscrit, en partie, à l'article 442bis, alinéa 1 et énonce :

« Quiconque aura harcelé une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de cinquante [euros] à trois cents [euros], ou de l'une de ces peines seulement. »

Pour appliquer cette base légale, il faut que différents éléments constitutifs soient réunis : des éléments matériels, un élément moral.

§2. Les éléments constitutifs

Les éléments matériels

Un comportement harcelant, une atteinte grave à la tranquillité de la personne visée, un comportement incessant et répétitif, et un lien causal entre le harcèlement et l'atteinte à la tranquillité forment les éléments matériels.

A. Un comportement harcelant

Un comportement harcelant invoque qu'il s'agit d'un acte posé en vue de harceler. Cependant, dans le texte de loi, aucune définition n'est donnée. Par conséquent, il faut se référer à d'autres documents tels que le rapport de la Commission de la Justice de la Chambre qui énonce que le harcèlement « consiste, en gros, à importuner une personne de manière irritante pour celle-ci »⁷⁵ sans donner plus de précision, mais en ajoutant que « toutes les formes de harcèlement doivent être sanctionnées et qu'il n'y a pas lieu de définir davantage ces formes dans la loi. (...)». Ces notions doivent être comprises dans leur signification habituelle, qui peut évoluer »⁷⁶.

Une question préjudicielle a été posée à la Cour Constitutionnelle suite à l'absence de définition afin de savoir si l'article 442bis du Code pénal portait atteinte au principe de droit pénal de légalité. La Cour a répondu qu'aucune atteinte n'était portée à ce principe⁷⁷. Cet article ne donne pas une définition à proprement parler du harcèlement moral dans le but de tenir compte de l'évolution de l'incrimination dans le temps⁷⁸. Il y a, dès lors, lieu de tenir

⁷⁴ Loi du 30 octobre 1998 qui insère un article 442bis dans le Code pénal en vue d'incriminer le harcèlement, *M.B.*, 17 décembre 1998, https://etaamb.openjustice.be/fr/loi-du-30-octobre-1998_n1998009993.html.

⁷⁵ Proposition de loi insérant un article 460ter dans le Code pénal en vue d'incriminer le harcèlement, *Doc. Parl., Ch. Rep.*, 1997-1998, rapport fait au nom de la Commission de la justice par M. Thierry Giet, n°1046/008, p. 2.

⁷⁶ Proposition de loi insérant un article 460ter dans le Code pénal en vue d'incriminer le harcèlement, n°1046/008, *ibid.*, p. 8.

⁷⁷ C. Const., 10 mai 2006, n° 71/2006 ; C. Const., 14 juin 2006, n°98/2006 ; C. Const., 5 mai 2009, n°76/2009.

⁷⁸ *Doc. parl., Ch. repr., sess. ord.*, 1996-1997, n° 1046/8, p. 8.

compte du terme commun de cette notion de harcèlement⁷⁹ qui vise toutes les formes de harcèlement, tant physique, que numérique, telles que la diffusion de vidéos sur internet, etc.⁸⁰. Elle affirme que « le justiciable peut savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente et au besoin, à l'aide de l'interprétation par les juridictions, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale »⁸¹.

B. Une atteinte grave à la tranquillité de la personne

La victime ne peut être qu'une personne physique « en raison des différences objectives entre une personne morale et une personne physique »⁸² et également, afin d'exclure les actes contre des destinataires qui seraient imprécis⁸³. Cela n'a d'ailleurs pas été jugé comme étant discriminatoire par la Cour Constitutionnelle⁸⁴.

La Cour constitutionnelle précise plusieurs points, notamment le fait que la notion d'atteinte grave à la tranquillité de la personne « ne peut être comprise comme une autorisation pour le juge de sanctionner un comportement sur la base de données subjectives, telles que le sentiment de la personne visée par le comportement harcelant »⁸⁵; elle précise que le juge doit avoir égard aux données « objectives que le harceleur ne pouvait ignorer, telles que les circonstances du harcèlement, la nature des rapports entre le harceleur et le plaignant, la manière dont ce comportement est perçu par la société ou le milieu social concerné, voire, dans certains cas, la personnalité du plaignant »⁸⁶.

En d'autres termes, il faut porter atteinte gravement à la vie privée d'une personne⁸⁷, à son environnement personnel⁸⁸ ou que ça trouble sa tranquillité affective sans motifs raisonnables⁸⁹.

C. Un comportement incessant et répétitif

Le harcèlement tel que visé à l'article 442bis du Code pénal doit-il constituer un comportement incessant et répétitif ou peut-il constituer en un acte unique ? Concernant cette question, les deux plus hautes Cours belges ont reviré leur jurisprudence pour affirmer, *in fine*, que le harceleur ne devait pas agir de façon répétée⁹⁰.

⁷⁹ A. Misonne, *Harcèlement punissable ? Consultez le dictionnaire*, note sous Cass., 21 février 2007, *J.T.*, 2007, p. 263.

⁸⁰ N. Colette-Basecqz, « La responsabilité pénale liée au phénomène du cyberharcèlement et à ses différentes formes d'expression », in *Responsabilités et numérique*, Anthemis, Limal, 2018, p. 41.

⁸¹ C. Const., 10 mai 2006, *op. cit.*, B.5.1.

⁸² N. Colette-Basecqz, « La responsabilité pénale liée au phénomène du cyberharcèlement et à ses différentes formes d'expression », *op. cit.*, p. 42.

⁸³ Doc. Parl., n°1046/8, *op. cit.*, p. 9.

⁸⁴ C. Const., 10 mai 2007, n°75/2007.

⁸⁵ C. Const., 10 mai 2006, *op. cit.*, B.6.3.

⁸⁶ C. Const., 10 mai 2006, *ibid.*, B.6.5.

⁸⁷ Cass., 21 février 2017, P.06.1415.F.

⁸⁸ Cass., 29 octobre 2013, P13.1270.N.

⁸⁹ Cass., 20 février 2013, P.12.1629.F, p. 3.

⁹⁰ En effet, selon la Cour, un comportement incessant et répété empêcherait « la répression du harcèlement lorsque la période qui sépare les actes répétés est de courte durée » (C. Const., 5 mai 2009, *op. cit.*) ; Cass., 29 octobre 2013, *op. cit.*

En effet, dans son arrêt du 10 mai 2006, la Cour constitutionnelle énonce que le comportement doit être incessant et répétitif, qu'il ne peut s'écarter « du sens commun du mot « harcèlement », qui renvoie à la répétition d'actes »⁹¹. La Cour de cassation, dans son arrêt du 21 février 2007, a appuyé les propos de la Cour Constitutionnelle de 2006⁹².

C'est respectivement en 2009 et 2013 que les deux Cours reviennent sur leur jurisprudence considérant que la durée dans le temps du harcèlement est davantage pertinente que sa répétition⁹³ ainsi qu'un seul acte suffit⁹⁴.

On est donc face à un délit de résultat⁹⁵ où le juge « appréciera, selon les circonstances de l'affaire, s'il y a ou non harcèlement »⁹⁶.

D. Un lien causal

Un lien causal entre le harcèlement et l'atteinte à la tranquillité est nécessaire.

L'élément moral

L'auteur doit savoir ou aurait dû savoir que son comportement affecterait gravement la tranquillité de la personne visée⁹⁷. Il n'y a nullement une intention spéciale de perturber cette tranquillité, mais une certaine volonté libre et consciente. L'appréciation par le juge se fera au cas par cas en fonction des éléments de l'affaire portée devant lui.

Cet élément moral reflète un compromis qui a été réalisé par les parlementaires qui souhaitent incriminer le harcèlement alors même qu'il ne s'agirait que d'une simple négligence, et ceux qui ne voulaient réprimer que les comportements posés avec une intention malicieuse⁹⁸.

§3. La plainte

La loi du 25 mars 2016 a supprimé l'exigence d'une plainte qui était prévue à l'alinéa 3 de l'article 442*bis* du Code pénal. La victime doit, dorénavant, seulement se déclarer victime pour que le Ministère public poursuive les auteurs et donc, pour que les poursuites soient recevables⁹⁹.

⁹¹ C. Const., 10 mai 2006, *op. cit.*, B.6.2.

⁹² Cass. 21 février 2017, *op. cit.*

⁹³ C. Const., 5 mai 2009, *op. cit.*

⁹⁴ Cass. 20 février 2013, *op. cit.*, p. 3.

⁹⁵ Ch. Meunier, « La répression du harcèlement », in *R.D.P.C.*, 1999. P. 740.

⁹⁶ Doc. Parl., n°1046/8, *op.cit.*, p. 8.

⁹⁷ M. De Rue, « Le Harcèlement », in dir H.-D. de Bosly et C. De Valkeneer, *Les infractions. Les infractions contre les personnes*, vol. 2, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 741 ; Corr. Bruxelles, 8 décembre 2004, *Chron. dr. soc.*, 2005, p. 463 ; Corr. Neufchâteau, 9 février 2004, *Journ. proc.*, 2004, n°475, p. 27 ; Corr. Gand, 21 septembre 2011, *T. Strafr.*, 2012, p. 103.

⁹⁸ C.A., 14 juin 2006, n°98/2006, B.13.3 ; C.A., 10 mai 2006, n°71/2006, A.14.2 et B.13.3.

⁹⁹ Loi du 25 mars 2016 modifiant l'article 442*bis* du Code pénal (1), *M.B.*, 5 avril 2016, https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=16-04-05&numac=2016009148.

Il ne s'agit plus d'un délit de plainte¹⁰⁰, mais d'un délit de résultat comme énoncé ci-avant. Auparavant, l'auteur ne pouvait être poursuivi que si la victime portait plainte étant donné que « la réaction pénale dépendait totalement du souhait d'ester en justice de la victime concernée »¹⁰¹.

Cette suppression est due au suicide d'une jeune fille, Madison, qui avait été harcelée sur les réseaux sociaux en février 2016¹⁰². Il s'agit d'une réelle avancée, car les victimes avaient tendance à garder le silence par peur de représailles¹⁰³.

§4. La peine et les circonstances aggravantes

La peine prévue par le législateur est un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de cinquante à trois cents euros multipliée par huit¹⁰⁴, ou de l'une de ces peines seulement.

L'alinéa 2 de l'article 442bis¹⁰⁵ ainsi que l'article 442ter¹⁰⁶ prévoient des circonstances aggravantes basées respectivement sur la vulnérabilité de la victime et sur la discrimination. Il s'agit d'un « procédé juridique qui permet au juge d'alourdir la peine légalement encourue, suivant son appréciation des faits »¹⁰⁷.

¹⁰⁰ Projet de loi modifiant l'article 442bis du Code pénal, *Doc. Parl, Ch. Rep.*, 2014-2015, amendement, n°0663/002, p. 3.

¹⁰¹ Projet de loi modifiant l'article 442bis du Code pénal, amendement, n°0663/002, *op. cit.*, p. 2.

¹⁰² E. Delhaise, « Le suicide de Madison : enfin une prise de conscience en matière de harcèlement ? », in *Justice-en-ligne*, 22 avril 2017, <https://www.justice-en-ligne.be/Le-suicide-de-Madison-enfin-une> (Consulté le 3 mars 2023).

¹⁰³ C. De Salle, N. Wartel et O. Marhaoui, *op. cit.*, p. 41.

¹⁰⁴ Loi-programme du 25 décembre 2016, *M.B.*, 29 décembre 2016, https://etaamb.openjustice.be/fr/loiprogramme-du-25-decembre-2016_n2016021100.html.

¹⁰⁵ Article 442bis, al 2 du Code pénal : « Si les faits visés à l'alinéa 1er sont commis au préjudice d'une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits, la peine minimale prévue à l'alinéa 1er sera doublée. ».

¹⁰⁶ Article 442ter du Code pénal : « Dans les cas prévus par l'article 442bis, le minimum des peines correctionnelles portées par cet article peut être doublé, lorsqu'un des mobiles de l'auteur est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de sa grossesse, de son accouchement, de l'allaitement, de la procréation médicalement assistée, de sa parentalité, de son prétendu changement de sexe, de son identité de genre, de son expression de genre, de ses caractéristiques sexuelles, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de son patrimoine, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine et de sa condition sociales, que cette caractéristique soit présente de manière effective ou seulement supposée par l'auteur.

Il en va de même lorsque l'un des mobiles de l'auteur consiste en un lien ou un lien supposé entre la victime et une personne à l'égard de laquelle il nourrit de la haine, du mépris ou de l'hostilité pour une ou plusieurs des caractéristiques réelles ou supposées énoncées à l'alinéa 1er. ».

¹⁰⁷ La langue française, *définition du mot « circonstance aggravante »*, <https://www.lalanguefrancaise.com/dictionnaire/definition/circonstance-aggravante> (Consulté le 3 mars 2023). La circonstance aggravante basée sur la discrimination n'est pas obligatoire. Cela se déduit du terme « peut » à la différence de la circonstance aggravante basée sur la vulnérabilité qui emporte un caractère obligatoire déduit par le terme « sera ».

Pour que la circonstance aggravante basée sur l'article 442*bis*, alinéa 2 s'applique, la situation de vulnérabilité doit être apparente ou connue de l'auteur¹⁰⁸.

§5. Le (nouveau) Code pénal¹⁰⁹

Fin 2022, le Conseil des ministres a accepté le projet de loi¹¹⁰ d'un futur Code pénal. Ce dernier met en application les jurisprudences de la Cour constitutionnelle et de la Cour Cassation concernant la répétition de l'acte où, dans le futur, un seul acte suffira. La peine sera aussi plus élevée, il s'agit d'une peine de niveau 2 pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement au lieu de 2 ans actuellement. L'élément moral, quant à lui, reste le même, à savoir, que l'auteur « savait ou aurait dû savoir » que son comportement affecterait la tranquillité de la personne visée¹¹¹.

Les circonstances aggravantes prévues à l'article 442*bis*, alinéa 2 du Code pénal seront prévues à l'article 224 du (nouveau) Code pénal qui énonce le harcèlement aggravé où la peine sera également plus élevée allant jusqu'à 5 ans d'emprisonnement¹¹².

Enfin, les circonstances aggravantes énoncées à l'article 442*ter* du Code pénal seront prévues à l'article 225 du (nouveau) Code pénal¹¹³.

Section 2. Le harcèlement téléphonique

§1. La base légale

Ce type de harcèlement a été la première intervention du législateur au sujet du harcèlement. Elle était réprimée par la loi du 21 mars 1991 dans son article 114, §8, 2^o¹¹⁴. Actuellement, le harcèlement téléphonique est réprimé à l'article 145, §3*bis* de la loi du 13 juin 2005¹¹⁵ relative

¹⁰⁸ N. Colette-Basecqz, « La responsabilité pénale liée au phénomène du cyberharcèlement et à ses différentes formes d'expression », *op. cit.*, p. 43.

¹⁰⁹ Voy. not., Titre 2, Chapitre 2, Section 2 « L'incitation au suicide ».

¹¹⁰ Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal (livre 1er et 2), n°1011/001, *op.cit.*

¹¹¹ Article 223 – le harcèlement : « *Le harcèlement consiste à, sciemment et volontairement, perturber la tranquillité d'une personne, même s'il s'agit d'une seule fois ou que cela résulte d'un seul acte, alors qu'on savait ou aurait dû savoir qu'on affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée. Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.* » (J. Rozie, D. Vandermeersch, J. De Herdt, M. Debauche et M. Taeymans, *op.cit.*, p. 54).

¹¹² Article 224 – Le harcèlement aggravé : « *Le harcèlement est puni d'une peine de niveau 3 si : 1° la victime est un mineur ou une personne vulnérable ; 2° l'infraction a été commise par une personne qui se trouve en position d'autorité ou de confiance par rapport à la victime.* » (J. Rozie, D. Vandermeersch, J. De Herdt, M. Debauche et M. Taeymans, *ibid.*).

¹¹³ Article 225 – Les circonstances aggravantes : « *Lors du choix de la peine ou de la mesure et du taux de celle-ci pour une infraction visée dans la présente section, le juge doit prendre en considération le fait que : 1° l'infraction a été commise avec un mobile discriminatoire ; 2° l'infraction consiste à poser ou à faire poser un acte sexuel non consensuel sur la personne de la victime.* » (J. Rozie, D. Vandermeersch, J. De Herdt, M. Debauche et M. Taeymans, *ibid.*).

¹¹⁴ Loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, *M.B.*, 27 mars 1991.

¹¹⁵ Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, *M.B.*, 20 juin 2005, https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2005061332.

aux communications électroniques afin de lutter contre les communications malveillantes comme l'affirme la Cour Constitutionnelle¹¹⁶, mais pas seulement¹¹⁷.

« **Art. 145 (...)**

3bis. Est punie d'une amende de 50 EUR à 300 EUR et d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans ou d'une de ces peines seulement la personne qui utilise un réseau ou un service de communications électroniques ou d'autres moyens de communications électroniques afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages ainsi que la personne qui installe un appareil quelconque destiné à commettre l'infraction susmentionnée, ainsi que la tentative de commettre celle-ci ».

Cet article vise spécifiquement la voie électronique, et constitue une protection contre tantôt les atteintes en ligne, tantôt le cyberharcèlement.

Comme pour toutes infractions pénales, des éléments constitutifs doivent être rencontrés.

§2. Les éléments constitutifs

Les éléments matériels

- A. L'utilisation d'un réseau ou d'un service de communication électronique ou d'autres moyens de communications électroniques

Les moyens (et non le comportement de l'auteur) sont visés aux articles 2,3¹¹⁸ et 2,5¹¹⁹ de la loi de 2005. Dès lors, l'ensemble des « moyens de communication électroniques sont ici visés, ce qui inclut les différentes formes de harcèlement via internet »¹²⁰.

- B. La répétition des actes

¹¹⁶ C. Const., 22 décembre 2011, n°198/2011.

¹¹⁷ J.-F. Henrotte et F. Jongen, « Section 1. Usage abusif d'un moyen de communication électronique », in *Pas de droit sans technologie*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 224.

¹¹⁸ Article 2, 3° de la loi du 13 juin 2005, *op. cit.*, : « réseau de communications électroniques : les systèmes de transmission, qu'ils soient ou non fondés sur une infrastructure permanente ou une capacité d'administration centralisée et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources, y compris les éléments de réseau qui ne sont pas actifs, qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par la voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique, dans la mesure où ils sont utilisés pour la transmission de signaux autres que ceux de services de médias audiovisuels ou sonores. ».

¹¹⁹ Article 2, 5° de la loi du 13 juin 2005, *ibid.*, : « service de communications électroniques : le service fourni normalement contre rémunération via des réseaux de communications électroniques qui, à l'exception des services consistant à fournir des contenus transmis à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus et à l'exception des services de médias audiovisuels ou sonores, comprend les types de services suivants: a) un service d'accès à l'internet ; b) un service de communications interpersonnelles ; et c) des services consistant entièrement ou principalement en la transmission de signaux, tels que les services de transmission utilisés pour la fourniture de services de machine à machine. ».

¹²⁰ N. Colette-Basecqz, « La responsabilité pénale liée au phénomène du cyberharcèlement et à ses différentes formes d'expression », *op. cit.*, p. 44 ; Corr. Bruxelles, 15 janvier 2002.

Le fait de savoir si les actes litigieux doivent se répéter est controversé en doctrine ; et le débat est toujours ouvert. Cette controverse est due à l'absence du terme « harcèlement » dans la loi. Certains estiment que comme le texte ne prévoit pas la condition, la répétition n'est pas exigible¹²¹. D'autres se réfèrent aux travaux préparatoires de la loi du 1991 qui prévoit « la punition d'appels malicieux qui, par leur répétition, importunent les utilisateurs du téléphone »¹²².

Dans ce présent travail, et sur base de l'apprentissage théorique à l'Université de Liège¹²³, l'on considérera qu'il n'est pas nécessaire d'avoir un comportement répétitif ; il suffit d'un appel pour que ça importune le correspondant, soit la victime¹²⁴.

L'élément moral

Quant à l'élément moral, il nécessite une intention d'importuner ou de provoquer des dommages à son correspondant¹²⁵. Un dol spécial est requis à la différence du harcèlement moral qui n'exige pas ce type de dol¹²⁶.

Le terme « correspondant » à toute son importance au regard du principe d'interprétation stricte de la loi pénal, la communication de harcèlement indirect ne pourra, dès lors, tomber sous cet article¹²⁷.

§3. La peine

La peine encourue est une amende de cinquante à trois cents euros multipliée par huit¹²⁸, et d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans ou d'une de ces peines seulement.

Chapitre 2. Les comportements de cyberharcèlement échappant à la répression pénale¹²⁹

Bien que le Code pénal prévoie des dispositions relatives au harcèlement, applicables au cyberharcèlement, certains comportements relatifs à ce dernier phénomène ne sont pas encore prévus tels que le *happy-slapping* (**Section 1**) et l'incitation au suicide (**Section 2**).

¹²¹ A. Massert et V. Bastiaen, « La séparation de fait et quelques infractions pénales spécifiques : le harcèlement entre époux », in *Séparation de fait. Commentaire pratique*, Waterloo, Kuwer, 2004, p. 71.

¹²² Projet de loi portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, *Doc. Parl., Ch. Rep.*, 1989-1990, exposé des motifs, n°1287/001, p. 71.

¹²³ Je remercie A. Masset, chargé de cours, « Droit pénal spécial » à l'Université de Liège.

¹²⁴ C. Const., 10 mai 2006, *op. cit.* ; E. Delhaise, *op. cit.*

¹²⁵ E. Delhaise, *ibid.* ; C. De Salle, N. Wartel et O. Marhaoui, *op. cit.*, p. 30 ; R. Fontaine, *op. cit.*, p. 397.

¹²⁶ Liège, 22 juin 2004, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1781.

¹²⁷ Cela n'empêche pas d'être couvert par l'article 442bis du Code pénal.

¹²⁸ Loi-programme du 25 décembre 2016, *op. cit.*

¹²⁹ Voy., Titre 3 « Un cadre légal adéquat ? » ; Titre 4, Chapitre 2, « L'incitation au suicide » et Chapitre 3 « Le *happy-slapping* ».

Section 1. Le *happy-slapping*

Ce comportement est un harcèlement en ligne non verbal¹³⁰ qui consiste « à agresser une personne, physiquement et/ou sexuellement, tout en filmant la scène avec un smartphone. La vidéo est ensuite partagée sur Internet »¹³¹.

Ce phénomène découlant du cyberharcèlement n'est, actuellement, pas encore érigé en infraction autonome en tant que tel dans le Code pénal¹³², bien que des propositions de lois depuis 2007 aient été déposées¹³³.

Cependant, comme pour le cyberharcèlement non érigé en infraction autonome par le législateur, les poursuites se réalisent, pour ceux qui ne réagissent pas, sur base d'autres incriminations pénales existantes¹³⁴.

L'article 422bis du Code pénal : non-assistance, volontaire, de porter secours à une personne en danger¹³⁵.

La participation punissable peut également être invoquée, ce qui a été le cas en 2008 où la Cour de Cassation¹³⁶ a considéré les personnes inactives, consciemment et volontairement, présentes sur les lieux du viol comme étant « un encouragement à la perpétration de l'infraction suivant l'un des modes prévus aux articles 66 et 67 du Code pénal »¹³⁷. Elle a affirmé ce qui vient d'être énoncé en se fondant sur les considérations de la Cour d'appel de

¹³⁰ Voy., Titre 1, Chapitre 3, Section 1 « Les quelques formes ».

¹³¹ F. Tordo, *op. cit.*, p. 186 ; Proposition de loi visant à réprimer le *happy-slapping*, *Doc. Parl., Chambre*, 2010-2011, n°52, 0417/001, p. 3 ; RTL Info, *L'arrêt de la Cour d'appel de Gand attendu le 14 avril 2023*, 14 avril 2023, <https://www.rtl.be/actu/belgique/faits-divers/larret-de-la-cour-dappel-de-gand-attendu-le-14-avril/2023-03-14/article/533143> (Consulté le 28 avril 2023).

¹³² A la différence de la France où ce comportement a été érigé en infraction autonome à l'article 222-33-3 du Code pénal (M. Giacometti et P. Monville, « Réseaux sociaux, anonymat et faux profils : vrai problème en droit pénal et de la procédure pénal » in *Les réseaux sociaux et le droit*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 189).

¹³³ Depuis la première proposition de loi visant à réprimer le *happy-slapping* en 2007, deux autres ont été déposées depuis (Proposition de loi visant à réprimer le *happy-slapping*, *Doc. Parl., Chambre*, 2006-2007, n°51, 3079/001 ; Proposition de loi visant à réprimer le *happy-slapping*, *Doc. Parl., Chambre*, 2007-2008, n°52, 0497/001 et proposition de loi visant à réprimer le *happy-slapping*, n°52, 0417/001, *op. cit.*, p. 3).

¹³⁴ N. Colette-Basecqz, « La responsabilité pénale liée au phénomène du cyberharcèlement et à ses différentes formes d'expression », *op. cit.*, p. 56.

¹³⁵ Article 422bis du Code pénal : « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à (un an) et d'une amende de cinquante à cinq cents [euros] ou d'une de ces peines seulement, celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention.

Le délit requiert que l'absténant pouvait intervenir sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui. Lorsqu'il n'a pas constaté personnellement le péril auquel se trouvait exposée la personne à assister, l'absténant ne pourra être puni lorsque les circonstances dans lesquelles il a été invité à intervenir pouvaient lui faire croire au manque de sérieux de l'appel ou à l'existence de risques.

(La peine prévue à l'alinéa 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge [1 ou est une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits. ».

¹³⁶ Cass., 17 décembre 2008, n°P.08.1233.F.

¹³⁷ N. Colette-Basecqz, « La responsabilité pénale liée au phénomène du cyberharcèlement et à ses différentes formes d'expression », *op. cit.*, p. 57.

Bruxelles, qui invoquait que « les demandeurs qui étaient présents lors des agressions commises par d'autres membres de la bande avaient, de ce fait, contribué à un effet de groupe qui tantôt a empêché la victime de pouvoir s'enfuir ou se défendre, et tantôt, a eu pour conséquence de renforcer les auteurs dans leur détermination et de déforer les capacités de résistances de la victime »¹³⁸.

Section 2. L'incitation au suicide

Ce comportement est le fait d'inciter une personne à se suicider, tant de manière psychologique¹³⁹ que matérielle¹⁴⁰, dans le monde numérique ou en dehors. Dorénavant, les situations où les personnes sont harcelées par d'autres, ne peuvent plus être entravées aussi facilement qu'avant puisqu'il est possible de continuer de harceler une personne même à distance, et ce, jusqu'à pousser la personne harcelée au suicide.

Tout d'abord, dans le Code pénal belge, bien que des propositions de lois aient été déposées au Parlement en 1997¹⁴¹ et 2013¹⁴², l'incitation au suicide n'y est pas encore incriminée en tant qu'infraction autonome¹⁴³, mais c'est sur le point de l'être. En effet, comme déjà énoncé, en 2022, le Conseil des ministres a approuvé le projet de loi d'un nouveau Code pénal¹⁴⁴, il doit désormais être examiné en commission de Justice de la Chambre sous réserve de modifications avant le vote des parlementaires. Cependant, il y a encore un long chemin avant que le nouveau Code pénal soit mis en place, il n'est pas prévu avant 2025¹⁴⁵.

Dans un premier article, article 109 du (nouveau) Code pénal¹⁴⁶, le but sera d'apporter une protection aux personnes qui sont encouragées par d'autres à se suicider en sanctionnant celles-ci pénalement¹⁴⁷. L'élément fautif se trouvera dans le caractère voulu et en

¹³⁸ C.A., Bruxelles, 25 juin 2008.

¹³⁹ Par exemple, quand on convainc une personne de se suicider.

¹⁴⁰ Par exemple, lorsqu'on fournit une arme à une personne qui a des pensées suicidaires.

¹⁴¹ Proposition de loi insérant dans le Code pénal un article 417bis visant à réprimer l'incitation au suicide, *Doc. parl., Chambre, 1996-1997*, n°46, 1198/1.

¹⁴² Proposition de loi concernant l'extension aux mineurs de la loi 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, l'assistance médicale au patient qui met lui-même fin à sa vie ainsi que la création et la pénalisation des infractions d'incitation et d'assistance au suicide, *Doc. parl., Chambre, 2012-2014*, n°5, 1947/1.

¹⁴³ Comme l'*happening-slapping*, l'incitation au suicide est érigée en infraction autonome dans le Code pénal français à l'article 223-13.

¹⁴⁴ Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal (livre 1er et 2), n°1011/001, *op.cit.*

¹⁴⁵ Ce Code pénal 2.0 restera toujours écrit en deux livres : l'un sur les règles et principes généraux du droit pénal, l'autre sur les infractions et les peines. L'objectif est de remettre toutes ces règles au goût du jour et de faire le lien avec les autres codes modifiés ces dernières années, comme le nouveau Code pénal sexuel (Team Justice, *Un nouveau code pénal adapté au 21^e siècle*, 6 novembre 2022, <https://www.teamjustitie.be/fr/2022/11/06/un-nouveau-code-penal-adapte-au-21e-siecle/> (Consulté le 10 mai 2023)).

¹⁴⁶ Article 109 du (nouveau) Code pénal – l'incitation au suicide : « *L'incitation au suicide est l'accomplissement, sciemment et volontairement, d'un acte de nature à amener une personne à se donner la mort. L'incitation au suicide est punissable uniquement si elle a entraîné le suicide de la victime ou une tentative à cet effet. Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.* » (J. Rozie, D. Vandermeersch, J. De Herdt, M. Debauche et M. Taeymans, *op.cit.*, p. 37). La peine correctionnelle de niveau 2 peut aller jusqu'à un emprisonnement de 3 ans. Pour en savoir plus, P. Soreil, *L'incrimination d'incitation au suicide, une nécessité en droit pénal belge ? État actuel du droit pénal belge, étude comparative en droit, analyse de l'euthanasie et de l'aide au suicide*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2021.

¹⁴⁷ Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal (livre 1er et 2), *op.cit.*, p. 296.

connaissance de cause de l'incitation¹⁴⁸. Dans un second article, article 110 du (nouveau) Code pénal¹⁴⁹, l'incitation au suicide est aggravée par une augmentation du taux de la peine lorsqu'elle sera commise envers une personne plus sensible en raison de sa vulnérabilité ou de son âge¹⁵⁰, voire lorsque l'auteur choisit sa victime en se basant sur le mobile discriminatoire¹⁵¹. Des circonstances aggravantes sont également prévues à l'article 111 du (nouveau) Code pénal¹⁵².

Cela étant, des incriminations pénales existantes peuvent, en attendant, être invoquées telles que l'article 442*bis* du Code pénal quand la personne s'abstient de porter secours volontaire alors même qu'il était au courant des intentions suicidaires¹⁵³.

De plus, l'abus de la situation de faiblesse d'autrui, prévu à l'article 442*quater*, §3 du Code pénal, peut également être retenu.

Enfin, l'infraction d'homicide involontaire, articles 418 et 419 du Code pénal, peut être appliquée « lorsque le harceleur a causé la mort de la victime par défaut de prévoyance ou de précaution »¹⁵⁴. Cette application a été retenue dans la cause d'un harcèlement au travail relative au suicide d'une policière, qui avait tué l'un de ses enfants et gravement blessé l'autre, mettant fin à ses jours. Le juge avait pris en considération l'accumulation, la gradation des humiliations et la personnalité de la policière, établissant le lien causal entre les faits de harcèlement, les préventions d'homicide et de coups ou blessures involontaires¹⁵⁵.

Chapitre 3. Le Parlement européen et le Conseil de l'Europe face à ce phénomène

Le Parlement européen et le Conseil de l'Europe ne sont pas restés inactifs face à ce fléau. Ce chapitre est analysé afin de pouvoir amener à des propositions pour le Code pénal futur.

En effet, le Parlement européen a adopté plusieurs résolutions concernant le monde numérique. Bien que les résolutions du Parlement invoquées soient basées sur le genre et

¹⁴⁸ Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal (livre 1er et 2), *op.cit.* ; J. Rozie, D. Vandermeersch, J. De Herdt, M. Debauche et M. Taeymans, *op.cit.*, p. 224.

¹⁴⁹ Article 110 du Code pénal – L'incitation au suicide aggravée : « *L'incitation au suicide sera punie d'une peine de niveau 3 lorsque : 1° les faits ont été commis sur un mineur ou sur une personne vulnérable ; 2° les faits ont été commis avec un mobile discriminatoire ; 3° l'auteur est le partenaire ou un parent en ligne directe ascendante ou descendante de la victime.* » (J. Rozie, D. Vandermeersch, J. De Herdt, M. Debauche et M. Taeymans, *ibid.*, p. 37) ; La peine correctionnelle de niveau 3, c'est-à-dire un emprisonnement de 3 mois au moins à 5 ans au plus ou une peine de traitement de durée identique).

¹⁵⁰ Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal (livre 1er et 2), *op.cit.*, p. 297 ; J. Rozie, D. Vandermeersch, J. De Herdt, M. Debauche et M. Taeymans, *ibid.*

¹⁵¹ Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal (livre 1er et 2), *ibid.* ; J. Rozie, D. Vandermeersch, J. De Herdt, M. Debauche et M. Taeymans, *ibid.*

¹⁵² J. Rozie, D. Vandermeersch, J. De Herdt, M. Debauche et M. Taeymans, *ibid.*

¹⁵³ A. De Nauw et F. Kuty, *Manuel de droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2014, p. 295 ; Gand, 1^{er} juin 1973, *R.W.*, 1974-1975, p. 1190 ; Corr. Bruxelles, 27 février 2007, *N.C.*, 2008, p. 73.

¹⁵⁴ N. Colette-Basecqz, « La responsabilité pénale liée au phénomène du cyberharcèlement et à ses différentes formes d'expression », *op. cit.*, p. 58.

¹⁵⁵ Cass., 9 décembre 2015, *op. cit.*

l'orientation sexuelle, les propositions qu'elles dégagent peuvent être prises en compte pour le phénomène du cyberharcèlement.

Tout d'abord, la résolution du Parlement européen du 21 janvier 2021 sur la volonté de résorber le fossé numérique entre les femmes et les hommes : la participation des femmes à l'économie numérique¹⁵⁶ invite les États membres à prendre différentes mesures. Elle énonce que les États membres doivent faciliter les canaux de signalement et soutenir « *le développement d'outils de formation pour les forces de police, le système judiciaire et le secteur des technologies de l'information et de la communication afin de donner aux services répressifs les moyens d'enquêter et de poursuivre efficacement les auteurs d'attaques malveillantes, et de soutenir les victimes de harcèlement et de violence en ligne* ». Elle invite en outre les États membres « *à réviser leur droit pénal afin de veiller à ce que les nouvelles formes de violence numérique soient définies, reconnues et érigées en infractions pénales* ». In fine, elle demande « *la mise en place de nouvelles mesures juridiquement contraignantes* »¹⁵⁷.

En d'autres termes, le Parlement, dans cette résolution, encourage les États membres à modifier le Code pénal en adoptant des mesures juridiques contraignantes afin de tenir compte des nouvelles formes de violences numériques, incluant le cyberharcèlement.

Ensuite, la résolution du Parlement européen du 14 décembre 2021 contenant des recommandations sur la lutte contre la violence fondée sur le genre¹⁵⁸ qui a donné lieu à une proposition de directive de la Commission européenne¹⁵⁹ montre une réelle avancée à l'égard du phénomène de cyberharcèlement qui est incriminé dans cette proposition. En effet, l'article 9 de la proposition de directive incrimine pénalement les comportements intentionnels tels que le fait de lancer une attaque visant une autre personne au moyen des technologies de l'information et de la communication causant un préjudice psychologique important, en rendant accessible à une multitude d'utilisateurs finaux les matériels menaçant ou insultant, voire d'y participer¹⁶⁰.

¹⁵⁶ Résolution du Parlement européen du 21 janvier 2021 – Résorber le fossé numérique entre les femmes et les hommes : la participation des femmes à l'économie numérique (2019/2168(INI), https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0026_FR.pdf (Consulté le 28 avril 2023).

¹⁵⁷ Et que les États membres ratifient la convention de l'OIT sur la violence et le harcèlement de 2019 (Résolution du Parlement européen du 21 janvier 2021 (2019/2168(INI), *ibid.*, pp. 13-15).

¹⁵⁸ Résolution du Parlement européen du 14 décembre 2021 contenant des recommandations à la Commission sur la lutte contre la violence fondée sur le genre: cyberviolence (2020/2035(INL)), https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0489_FR.html (Consulté le 28 avril 2023).

¹⁵⁹ Il s'agit d'une proposition de directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, qui prévoit la criminalisation de certaines formes de cyberviolence (Conseil de l'Europe Portail, Pas de place pour la violence à l'égard des femmes et des filles dans le monde numérique, 15 mars 2022, <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/pas-de-place-pour-la-violence-a-l-egard-des-femmes-et-des-filles-dans-le-monde-numerique> (Consulté le 3 mai 2023)).

¹⁶⁰ Proposition de Directive du Parlement Européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, *Comm. eur.*, 8 mars 2022, COM/2022/105 final, article 9, « *Les États membres veillent à ce que les comportements intentionnels suivants soient passibles de sanctions en tant qu'infractions pénales : (a) le fait de lancer, avec des tiers, une attaque visant une autre personne, en rendant accessibles à une multitude d'utilisateurs finaux des matériels menaçants ou insultants, au moyen des technologies de l'information et de la communication, avec pour effet de causer un préjudice psychologique important à la personne visée ; (b) le fait de participer, avec des tiers, à une attaque visée au point a).* ».

Le Conseil de l'Europe, quant à lui, bien que différentes Conventions aient été adoptées¹⁶¹, il n'inclut pas de règles minimales concernant le phénomène. Cela étant, il y a une volonté de sensibiliser et d'éduquer via, notamment, ses webinaires¹⁶². En effet, il encourage l'éducation aux médias avec une volonté de sensibiliser un maximum de personnes afin de lutter contre le cyberharcèlement¹⁶³.

Titre 3. Un cadre légal adéquat ?

Ce titre aura pour objectif de répondre à la question qui est au cœur de ce mémoire, au regard de ce qui a été dit précédemment, à savoir : « L'incrimination du cyberharcèlement en droit pénal belge : un cadre légal adéquat ? ».

Pour rappel, le harcèlement moral est prévu, actuellement, à l'article 442*bis* du Code pénal visant toutes les formes de harcèlement, notamment celles qui se passent sur internet. Concernant le harcèlement téléphonique, il est prévu à l'article 145, §3*bis* de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques. Cette loi vise spécifiquement la voie électronique et constitue en une protection contre, notamment, le cyberharcèlement. Le cadre légal de ce dernier phénomène en droit pénal belge permet aux auteurs de ces faits négatifs de ne pas rester impunis¹⁶⁴, et permet aux victimes de voir une certaine justice s'appliquer.

Bien que dorénavant, nous sachions que le Code pénal ne fait pas de différence entre le harcèlement et le cyberharcèlement, est-ce pour autant évident ? La réponse à la question est négative, mais est-ce pour autant inadéquat ? On peut également répondre par la négative à cette dernière question.

En effet, comme expliqué dans l'introduction, pour que le droit pénal soit adéquat, il faut qu'il rencontre le principe de légalité sous lequel les critères de l'accessibilité, de la lisibilité, de la prévisibilité et de la sécurité juridique doivent être rencontrés. En outre, le Code pénal doit pouvoir incriminer les phénomènes découlant du cyberharcèlement.

Ce phénomène peut être incriminé sur base de bases légales pénales existantes, à savoir¹⁶⁵, le harcèlement moral et le harcèlement téléphonique qui, respectivement, ne mentionne ni

¹⁶¹ Convention sur la cybercriminalité, Conseil de l'Europe, signée à Budapest le 23 novembre 2001, https://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014_2019/documents/libe/dv/7_conv_budapest_/7_conv_budapest_fr.pdf ; Convention d'Istanbul, Conseil de l'Europe, signée à Istanbul le 11 septembre 2012 où les parties sont obligées de prendre des mesures législatives face au harcèlement (Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, <https://rm.coe.int/1680084840>).

¹⁶² Webinaire sur le Cyberharcèlement, *tendances, stratégies de prévention et rôle des forces de l'ordre*, 9 mars 2021, <https://www.coe.int/fr/web/children/-/webinar-on-cyber-bullying-trends-prevention-strategies-and-the-role-of-law-enforcement> (Consulté le 28 avril 2023).

¹⁶³ Cette volonté d'éducation et de sensibilisation ne sera abordée que brièvement dans la conclusion de ce travail de fin d'études en raison de la limitation nécessaire au regard du titre de ce dernier.

¹⁶⁴ Pour des exemples, Corr. Bruges, 7 octobre 2022 ; C.A., Anvers, 15 septembre 22 ; Corr. Liège, 30 juin 2022 ; Corr. Anvers, 5 juin 2019.

¹⁶⁵ C. Dodge et G. Burrus, « Policing Cybercrime. Responding to the growing problem and considering future solutions », in *The human factor of cybercrime*, 2019, p. 343.

les formes qu'il vise ni ce qu'il y a lieu d'entendre par « comportement harcelant », et ne mentionne pas le terme « harcèlement » pour le harcèlement téléphonique. Ces omissions n'ont pas été jugées contraires au principe de légalité par la Cour Constitutionnelle¹⁶⁶, car elles permettent de tenir compte de l'évolution de l'incrimination dans le temps¹⁶⁷.

Cela étant, le Code pénal n'incrimine pas de manière autonome pour tous les comportements qui découlent du cyberharcèlement, à savoir, le *happy-slapping* ainsi que l'incitation au suicide. Cependant, ces derniers peuvent être incriminés sur base d'articles légaux présents dans le Code pénal, tout comme le phénomène étudié. C'est d'ailleurs respectivement en 2008 et 2015 que la Cour de Cassation a appliqué les bases légales existantes pour incriminer les deux comportements découlant du harcèlement en ligne¹⁶⁸.

L'on peut conclure, au regard de ce qui vient d'être énoncé, que le Code pénal est adéquat pour le phénomène de cyberharcèlement à la suite de la jurisprudence des deux hautes Cours belges.

Malgré tout, un projet de loi pour un nouveau Code pénal a été accepté fin 2022 par le Conseil des ministres. Il incriminera de manière autonome l'incitation au suicide aux articles 109 et suivants¹⁶⁹. Concernant le *happy-slapping*, rien n'est encore annoncé, mais le nouveau code se décrit étant un Code pénal 2.0 qui sera étayé, clair et cohérent au regard du 21^{ème} siècle en prenant en compte les normes sociétales actuelles pour les appliquer de manière humaine, simple et uniforme¹⁷⁰. Cela amène donc à penser que ce phénomène pourrait voir le jour d'ici à quelques années dans le monde législatif malgré qu'aucune proposition ne soit présente dans le projet de loi accepté récemment.

Le harcèlement¹⁷¹ quant à lui sera prévu aux articles 223, et suivants du (nouveau) Code pénal ne faisant, toujours pas, de référence aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC). *A priori*, cela ne poserait pas de problème au regard de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle qui s'est déjà prononcée pour les articles actuels.

¹⁶⁶ Ce qui ne démontre aucune atteinte à l'article 7 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (Convention Européenne des Droits de l'Homme (C.E.D.H.), Article 7, §1 : Pas de peine sans loi. « 1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise (...) » (La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, communément appelée Convention européenne des droits de l'homme (C.E.D.H) : Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés, Conseil de l'Europe, signée par les États membres du Conseil de l'Europe le 4 septembre 1950, entrée en vigueur par la loi du 3 septembre 1943).

¹⁶⁷ C. Const., 10 mai 2006, n° 71/2006. Les dispositions pénales doivent être suffisamment générales pour pouvoir s'appliquer à de nombreux cas.

¹⁶⁸ Sur base de la participation punissable pour le *happy-slapping* (Cass., 17 décembre 2008, *op.cit.*). Sur base de l'infraction d'homicide involontaire pour l'incitation au suicide (Cass., 9 décembre 2015, *op.cit.*); Voy., Titre 2, Chapitre 2 « Les comportements de cyberharcèlement échappant à la répression pénale ».

¹⁶⁹ Voy., Titre 2, Chapitre 2, Section 2 « L'incitation au suicide ».

¹⁷⁰ Team Justice, *op.cit.*

¹⁷¹ Voy., Titre 2, Chapitre 1, Section 1 « Le harcèlement moral ».

Le nouveau Code pénal qui verrait le jour en 2025¹⁷² affirmerait davantage l'adéquation du Code pénal, face au harcèlement en ligne. Cependant, *selon mon interprétation*, ce futur Code pénal, afin d'être davantage adéquat, devrait établir une référence au monde numérique tant pour le harcèlement que pour l'incitation au suicide et incriminer le *happy-slapping*. Pour le harcèlement téléphonique qui persiste dans la loi du 13 juin 2005, une mention relative au harcèlement devrait également être inscrite. Et cela, tout en gardant l'aspect général des bases légales de droit pénal. Cette référence permettrait que les jurisprudences établies par les hautes Cours belges¹⁷³ soient concrètement inscrites dans les articles de loi.

Titre 4. Les propositions

Les initiatives du Parlement européen prises dans le domaine du cyberharcèlement¹⁷⁴ peuvent permettre de préciser les bases légales futures. En effet, le Parlement encourage, dans sa résolution du 21 janvier 2021, les États membres à modifier leur Code pénal afin de tenir compte des nouvelles formes de violences numériques, incluant, le cyberharcèlement. De plus, la résolution de ce même Parlement du 14 décembre 2021 mentionne *stricto sensu* le cyberharcèlement dans son article 9. On voit qu'il y a une réelle volonté de faire du cyberharcèlement une infraction autonome¹⁷⁵, non inscrit, actuellement¹⁷⁶, dans les bases légales de l'avant-projet de loi accepté par le Conseil des ministres.

Le futur Code pénal incriminera les phénomènes du harcèlement moral (**Chapitre 1**) et de l'incitation au suicide (**Chapitre 2**) sans faire mention des technologies de l'information et de la communication. Ce dernier titre établira des propositions pour préciser les futurs articles. Le harcèlement téléphonique qui demeure dans la loi du 13 juin 2005 sera également précisé (**Chapitre 1**). Pour le *happy-slapping* (**Chapitre 3**) une proposition de base légale sera soumise en s'inspirant de ce que le législateur a établi pour la future incrimination de l'incitation au suicide¹⁷⁷.

Chapitre 1. Le harcèlement

Section 1. La première proposition

La première proposition est l'ajout de termes dans la future base légale afin d'inclure *stricto sensu* le cyberharcèlement.

¹⁷² Sous réserve de retard.

¹⁷³ Comme c'est déjà le cas pour harcèlement moral concernant les jurisprudences établies par la Cour Constitutionnelle et la Cour de Cassation à propos de la répétition du comportement harcelant (Voy., Titre 2, Chapitre 1, Section 1 « Le harcèlement moral »).

¹⁷⁴ Voy., Titre 2, Chapitre 3 « Le Parlement européen et le Conseil de l'Europe face à ce phénomène ».

¹⁷⁵ Rapport fait au nom de la Commission sur l'égalité et la non-discrimination (rapporteur : Mme Gisela WURM), A.P. Doc., n°13336, 15 octobre 2013, p. 7.

¹⁷⁶ « Actuellement » car des modifications peuvent être réalisées avant le vote des parlementaires.

¹⁷⁷ Par souci de limitation imposée, seules les modifications seront inscrites dans ce dernier titre. Cela signifie que les alinéas et les paragraphes qui ne sont pas soumis à précision ne seront pas présents dans les propositions.

Le futur article 223 relatif au harcèlement moral donnerait ce qui : « *Le harcèlement consiste à, sciemment et volontairement, perturber [, notamment par le biais des technologies de l'information et de la communication (TIC),] la tranquillité d'une personne, même s'il s'agit d'une seule fois ou que cela résulte d'un seul acte, alors qu'on savait ou aurait dû savoir qu'on affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée. Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2* ».

Pour le harcèlement téléphonique (article 145, §3bis de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques), une référence au harcèlement serait insérée et pourrait donner ce qui suit :

« *3bis. Est punie d'une amende de 50 EUR à 300 EUR et d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans ou d'une de ces peines seulement la personne qui utilise un réseau ou un service de communications électroniques ou d'autres moyens de communications électroniques afin d'importuner, [voir harceler,] son correspondant ou de provoquer des dommages, ainsi que la personne qui installe un appareil quelconque destiné à commettre l'infraction susmentionnée, ainsi que la tentative de commettre celle-ci.*

Les références ajoutées sont réalisées en gardant l'aspect général qui caractérise les bases légales pénales.

Section 2. La deuxième proposition

Il est important de clarifier les bases légales existantes par l'ajout de termes, cependant, le législateur doit pouvoir tenir compte des conséquences que le phénomène peut avoir envers les victimes et les auteurs et inclure les formes de cyberharcèlement direct et indirect¹⁷⁸.

En effet, la victime est suivie dans sa vie intime, il n'y a plus d'endroit sûr dans lequel elle serait protégée contre ces agressions. Cela peut avoir des conséquences psychologiques sur le long terme pour la victime telles que des problèmes de concentration qui pourraient, en outre, causer des problèmes à autrui, ou des problèmes de sommeil qui pousseraient à l'insomnie, voire des problèmes de détresse psychologique.

C'est pour ces raisons que le droit pénal devrait avoir une fourchette légale plus élevée pour le phénomène du cyberharcèlement. Cette fourchette de peine ne modifierait pas les peines prévues dans les bases légales à proprement parler, mais cette dimension numérique serait considérée comme étant une circonstance aggravante.

Le futur article 225 relatif aux circonstances aggravantes donnerait ce qui suit : « *Lors du choix de la peine ou de la mesure et du taux de celle-ci pour une infraction visée dans la présente section, le juge doit prendre en considération le fait que : (...) [3° des messages d'insultes violents et/ou causant des atteintes à la vie privée et à sa réputation et/ou d'envois d'informations confidentielles, sensibles ou gênantes et/ou des messages dénigrants certains*

¹⁷⁸ Voy., Titre 1, Chapitre 3, Section 1 « Les quelques formes ».

aspects physiques, par le biais des technologies de l'information et de la communication, causeraient des dommages tant physiques que moraux sur le long terme à la victime] »

La section n°3 renverrait au *flaming*, au *trolling*, à l'*outing*, ainsi qu'au *put-dow*¹⁷⁹. Il s'agirait d'un délit de résultat où le juge apprécierait les conséquences sur la victime ainsi que ce qu'il faut entendre par « sur le long terme » selon les circonstances de l'affaire. Ce dernier agirait au cas par cas en fonction de la situation portée devant lui.

Pour le harcèlement téléphonique (article 145, §3bis de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications téléphoniques), des paragraphes similaires pourraient être ajoutés, donnant ce qui suit : « *3bis. (...).* »

[Le minimum des peines correctionnelles portées à l'alinéa 1 de cet article, peut être doublé, lorsque le harcèlement a été réalisé, par le biais des technologies de l'information et de la communication (TIC), par des messages d'insultes violents et/ou causant des atteintes à la vie privée et à sa réputation].

[La circonstance aggravante prévue à l'alinéa 2 s'applique aux envois d'informations confidentielles, sensibles ou gênantes, et/ou des messages dénigrants certains aspects physiques via le biais des rumeurs].

[Le maximum des peines correctionnelles portées à l'alinéa 1 de cet article peut être doublé, lorsque le harcèlement a été réalisé par le biais des technologies de l'information et de la communication (TIC) et/ou que la vulnérabilité prévue à l'article 442bis, alinéa 2 ou que l'un des mobiles de l'alinéa 1 et 2 de l'article 442ter est rencontré et/ou causant à la victime des dommages tant physiques que moraux sur le long terme.] ».

Comme pour le harcèlement moral, le nouvel alinéa 2 renverrait au *flaming*, ainsi qu'au *trolling*. L'alinéa 3 quant à lui renverrait à l'*outing*, ainsi qu'au *put-dow*¹⁸⁰. Enfin, l'alinéa 4 serait soumis à l'appréciation du juge qui appréciera les conséquences sur la victime et ce qu'il faut entendre par « sur le long terme » selon les circonstances de l'affaire.

Les circonstances aggravantes ne seront pas obligatoires afin de pouvoir permettre à l'auteur, souvent mineur¹⁸¹, de se rendre compte de son comportement par des peines plus adaptées¹⁸² basées sur la réalité de ses actes¹⁸³. Par exemple, l'auteur pourrait discuter avec

¹⁷⁹ Voy., Titre 1, Chapitre 3, Section 1 « Les quelques formes », §1, §3, §4.

¹⁸⁰ Voy., Titre 1, Chapitre 3, Section 1 « Les quelques formes », §5, §6 et la « mascarade » (note de bas de page n°52).

¹⁸¹ En dessous de 16 ans, le mineur n'est pas responsable pénalement. Au-delà de 16 ans jusqu'à 18 ans, il peut être responsable pénalement si un dessaisissement du juge pour mineurs a lieu. Pour en savoir plus, L. Bihain, *Manuel de l'aide et de la protection de la jeunesse*, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Larcier, 1^{ère} édition, 2021.

Pour en savoir plus sur la présomption d'irresponsabilité pénale des mineurs (Voy., N. Colette-Basecqz, « La responsabilité pénale liée au phénomène du cyberharcèlement et à ses différentes formes d'expression », *op.cit.*, p. 39.

¹⁸² Un emprisonnement et/ou une amende sont, certes, prévus mais cela ne permet pas à l'auteur de pouvoir réellement se rendre compte de l'ampleur de son comportement. En effet, suite à la distance qui le sépare de la victime, l'auteur ne perçoit pas l'ensemble des signes qu'il pourrait apercevoir face à elle (Voy., Titre 1, Chapitre 3, Section 2 « Les conséquences du cyberharcèlement »). C'est pour cette raison que l'éducation et la sensibilisation de ce phénomène sont importantes avant que l'auteur ne passe à l'acte (Voy., Conclusion).

¹⁸³ C'est déjà le cas pour les jeunes auteurs d'excès de vitesse.

une (ancienne) victime, voir des parents qui ont perdu leur enfant ou un proche suite à un harcèlement.

Chapitre 2. L'incitation au suicide

Les articles 109, 110 et 111 seront les futures bases légales de ce comportement non incriminé dans le Code pénal actuel. Ces articles ne font nullement mention des nouvelles technologies de l'information et de la communication ; ce comportement s'applique dans le monde numérique, mais également en dehors, ce qui ne l'empêche pas d'être en marge du droit pénal. Deux propositions seront établies au regard de ce qui a été expliqué pour le harcèlement. La première apporterait des termes à l'article général. La seconde porterait sur les circonstances aggravantes afin de pouvoir tenir compte des conséquences que le cyberharcèlement peut engendrer.

La première proposition consiste à modifier le futur article 109 relatif à l'incitation au suicide qui pourrait donner ce qui suit : « *L'incitation au suicide est l'accomplissement, sciemment et volontairement, d'un acte de nature à amener une personne à se donner la mort, [par notamment le biais des technologies de l'information et de la communication (TIC)]. L'incitation au suicide est punissable uniquement si elle a entraîné le suicide de la victime ou une tentative à cet effet. Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2* ».

La seconde proposition modifierait l'article 111 relatif aux circonstances aggravantes et pourrait indiquer que « *Lors du choix de la peine ou de la mesure et du taux et de la sévérité de celle-ci, pour une infraction définie dans cette section, le juge doit prendre en considération : (...) [5° le fait que cette incitation a été commise sur les plateformes des technologies de l'information et de la communication (TIC) causant des dommages sur le long terme à la victime]* »¹⁸⁴.

Comme pour le harcèlement, il s'agirait d'un délit de résultat où le juge appréciera les conséquences sur la victime et ce qu'il faut entendre par « sur le long terme » selon les circonstances de l'affaire. Ce dernier agirait au cas par cas en fonction de la situation portée devant lui.

Chapitre 3. Le happy-slapping

Le *happy-slapping* n'est actuellement pas incriminé dans le nouveau Code pénal. Ce chapitre vise à établir deux propositions de bases légales pour le Code futur en s'inspirant de ce que le législateur a établi pour la future incrimination de l'incitation au suicide. De nouveau, les propositions seront établies au regard de ce qui a été expliqué pour le harcèlement, ci-avant.

La première proposition consiste à insérer ce phénomène de manière générale dans le nouveau Code : « *Le happy-slapping est l'agression d'une personne, physiquement et/ou sexuellement, où l'auteur filme la scène et partage la vidéo sur les plateformes des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC). Cette infraction est punie d'une*

¹⁸⁴ J. Rozie, D. Vandermeersch, J. De Herdt, M. Debauche et M. Taeymans, *op.cit.*, p. 37.

peine de niveau 2. La personne qui a visionné cette vidéo et/ou a partagé cette dernière sans en avertir les autorités compétentes¹⁸⁵ est puni de la même peine. ».

La seconde établirait le *happy-slapping* comme étant une circonstance aggravante en l'insérant de la manière suivante : « *Lors du choix de la peine ou de la mesure et du taux et de la sévérité de celle-ci, pour une infraction définie dans cette section, le juge doit prendre en considération : 1° le fait que l'auteur est un parent en ligne collatéral jusqu'au troisième degré de la victime ou qu'il cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime ; 2° lorsque la victime est un mineur ou une personne vulnérable, le fait que l'auteur est le père, la mère ou un autre parent ou allié en ligne directe, ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, de la victime, qu'il a autorité sur celle-ci, qu'il en a la garde ou cohabite occasionnellement ou habituellement avec elle ; 3° le fait que [le happy-slapping] a été commis sur une personne exerçant une fonction sociale, si l'infraction a été commise dans l'exercice de ses fonctions ; 4° [le fait que le happy-slapping cause à la victime des dommages tant physiques que moraux sur le long terme] »¹⁸⁶.*

Comme énoncé pour le harcèlement et l'incitation au suicide, les conséquences sur la victime et ce qu'il y a lieu d'entendre « sur le long terme » sont soumis à l'appréciation du juge en fonction du cas porté devant lui.

Il ne s'agit que de simples propositions, mais, pour rappel, le futur Code pénal qui verrait potentiellement le jour en 2025 a pour objectif d'être étayé, clair et cohérent au regard du 21^{ème} siècle en prenant en compte les normes sociétales actuelles en les appliquant de manière humaine, simple et uniforme¹⁸⁷. Cela amène à penser que ce phénomène pourrait voir le jour d'ici à quelques années dans le monde législatif belge.

Conclusion

Ces dernières années, le nombre de victimes qui peuvent se situer partout dans le monde ainsi que le nombre d'infractions a considérablement augmenté en raison de la distance existant derrière les écrans entre la victime et son harceleur¹⁸⁸.

Après avoir défini ce que l'on entendait par « adéquat » dans l'introduction de ce présent travail de fin d'études, en passant par les définitions de harcèlement et de cyberharcèlement, par les quelques formes de ce dernier ainsi que les conséquences qui en découlent, sans oublier les différences entre les deux phénomènes, et l'analyse des bases pénales existantes, la conclusion est que le phénomène de cyberharcèlement en droit pénal belge a un cadre légal adéquat au regard des interventions jurisprudentielles de nos cours et tribunaux.

¹⁸⁵ Par exemple, la police.

¹⁸⁶ J. Rozie, D. Vandermeersch, J. De Herdt, M. Debauche et M. Taeymans, *op.cit.*, p. 37.

¹⁸⁷ Team Justice, *op.cit.*

¹⁸⁸ N. Colette-Basecqz, « Chapitre 5. La protection pénale des personnes vulnérables dans l'environnement numérique », *op.cit.*, p. 133.

Récemment, le Conseil des ministres a accepté un projet de loi qui établirait un nouveau Code pénal, toujours basé sur deux livres¹⁸⁹, en incriminant l'incitation au suicide, non incriminé dans le Code actuel, ce qui amène à penser qu'une incrimination du *happy-slapping* serait éventuellement possible. Il n'en reste pas moins que les futures bases légales ne font pas mention des nouvelles technologies de l'information et de la communication qui serait pourtant nécessaire afin d'être davantage adéquat. Des propositions ont été établies à cet effet, à voir ce qui sera réalisé en 2025...

L'on doit malgré tout garder en tête que l'évolution rapide des supports numériques complique la tâche du législateur. En effet, ce dernier doit pouvoir être précis afin que le critère de légalité soit rencontré tout en étant assez large afin d'inclure l'ensemble des possibilités numériques. Corrélativement, ce dernier doit pouvoir adapter ces connaissances aux changements incessants¹⁹⁰. Les propositions réalisées tiennent compte de cette réalité.

Bien que préciser le futur Code pénal belge¹⁹¹, afin de mettre en application *concrètement* la jurisprudence de nos cours et tribunaux, serait idéal, il faut garder à l'esprit que tout commence par l'éducation et la sensibilisation de ce phénomène qui se répand de plus en plus et touche beaucoup de jeunes.

Dès lors, dans une optique d'éducation et de prévention, comme le souhaite notamment le Conseil de l'Europe, et le Sénat belge¹⁹², la sensibilisation peut se faire dans les écoles, sur les lieux de travail, par des jeux ou des lectures ludiques. Par exemple, mettre à disposition les supports « Collections repères » du Conseil Supérieur de l'éducation aux médias¹⁹³ disponibles, reliés et en ligne, ou encore, pour les enseignants, « *EDUbox sur la cybersécurité* » qui est un ensemble d'outils qui visent à apprendre aux jeunes à identifier les risques et à utiliser les outils numériques de manière correcte et responsable¹⁹⁴, voire encore, la plateforme nommée « *CyberHarcel-Stop* » qui permet de se mettre dans la peau du harceleur et, à l'aide de mini-jeux, de montrer qu'on peut l'être même sans s'en rendre compte¹⁹⁵. Les Webinaires proposés par le Conseil de l'Europe sont aussi de bons moyens d'éducation.

¹⁸⁹ L'un sur les règles et principes généraux du droit pénal, l'autre sur les infractions et les peines (Team Justice, *op.cit.*).

¹⁹⁰ A. El Asam et M. Samara, « Cyberbullying and the law : A review of psychological and legal challenges », in *Computers in human behavior*, 2016, n° 63, p. 31.

¹⁹¹ Le Code pénal actuel est adéquat, le futur code l'est également d'autant qu'il incrimine un comportement non incriminé actuellement. Les propositions sont réalisées afin de les améliorer en insérant les nouvelles technologies de l'information et de la communication (Voy., Titre 3 « Un cadre légal ? »).

¹⁹² Éduquer aux médias est la solution¹⁹² tant pour les jeunes que pour leurs parents (Proposition de résolution visant à mieux encadrer le cyberharcèlement, développements, *Doc., Sén., 2020-2021, n° 7-229/1*, pp. 6-8 ; C.E.D.H., *Juppala c. Finlande*, 2 décembre 2008, n°18620/03 ; C.E.D.H., grande Chambre, *Magyar Kétfarkú Kutya Párt c. Hongrie*, n°201/17, 20 janvier 2020 ; Cass., 7 octobre 2020, P.19.0644.F.).

¹⁹³ Conseil Supérieur de l'éducation aux médias, « Comment prévenir le cyberharcèlement par l'éducation aux médias? », in *Repères*, 2018, https://www.ufapec.be/files/files/outils_brochures/publication-ressources/2018-CSEM-Reperes-Cyberharcèlement.pdf.

¹⁹⁴ Center for Cyber Security Belgium (CCB), *Edubox sur la cybersécurité : la protection numérique comme bonne habitude*, <https://ccb.belgium.be/fr/actualit%C3%A9/edubox-sur-la-cybers%C3%A9curit%C3%A9-la-protection-num%C3%A9rique-comme-bonne-habitude> (Consulté le 28 avril 2023).

¹⁹⁵ CyberHarcel-Stop, <https://www.cyberharcelstop.be/>.

Bibliographie

Législations

Législations européennes

Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Conseil de l'Europe, signée à Istanbul le 11 septembre 2012.

Convention sur la cybercriminalité, Conseil de l'Europe, signée à Budapest le 23 novembre 2001.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés, Conseil de l'Europe, signée par les États membres du Conseil de l'Europe le 4 septembre 1950, entrée en vigueur par la loi du 3 septembre 1943, article 7.

Résolution du Parlement européen du 14 décembre 2021 contenant des recommandations à la Commission sur la lutte contre la violence fondée sur le genre: cyberviolence, 2020/2035(INL).

Résolution du Parlement européen du 21 janvier 2021 – Résorber le fossé numérique entre les femmes et les hommes: la participation des femmes à l'économie numérique, 2019/2168(INI), https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0026_FR.pdf (Consulté le 28 avril 2023).

Législation française

Code pénal français, articles 222-33-3 et 223-13.

Législations belges

(Nouveau) Code pénal, articles 109, 110, 111, 223, 224, 225.

Code pénal, articles 66, 67, 418, 419, 422*bis*, 442*bis*, 422*ter*, 442*quater*.

Code pénal social, article 119.

Loi-programme du 25 décembre 2016, *M.B.*, 29 décembre 2016.

Loi du 25 mars 2016 modifiant l'article 442*bis* du Code pénal (1), *M.B.*, 5 avril 2016.

Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, *M.B.*, 20 juin 2005, article 145*bis*, §3.

Loi du 30 octobre 1998 qui insère un article 442*bis* dans le Code pénal en vue d'incriminer le harcèlement, *M.B.*, 17 décembre 1998.

Loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, *M.B.* 27 mars 1991.

Arrêté royal du 26 novembre 2001 portant création de l'Observatoire des Droits de l'Internet, *M.B.* 15 décembre 2001.

Proposition de Directive du Parlement Européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, *Comm. eur.*, 8 mars 2022, COM/2022/105 final.

Proposition de résolution visant à mieux encadrer le cyberharcèlement, développements, *Doc., Sén.*, 2020-2021, n° 7-229/1.

Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal (livre 1er et 2), commentaire des articles, *Doc., Ch.*, 2019-2020, n°1011/001.

Proposition de loi concernant l'extension aux mineurs de la loi 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, l'assistance médicale au patient qui met lui-même fin à sa vie ainsi que la création et la pénalisation des infractions d'incitation et d'assistance au suicide, *Doc. parl., Chambre*, 2012-2014, n°5, 1947/1.

Proposition de loi visant à réprimer le *happy-slapping*, *Doc. Parl., Chambre*, 2010-2011, n°52, 0417/001.

Proposition de loi visant à réprimer le *happy-slapping*, *Doc. Parl., Chambre*, 2007-2008, n°52, 0497/001.

Proposition de loi visant à réprimer le *happy-slapping*, *Doc. Parl., Chambre*, 2006-2007, n°51, 3079/001.

Proposition de loi insérant un article 460*ter* dans le Code pénal en vue d'incriminer le harcèlement, *Doc. Parl., Ch. Rep.*, 1997-1998, rapport fait au nom de la Commission de la justice par M. Thierry Giet, n°1046/008.

Proposition de loi insérant dans le Code pénal un article 417*bis* visant à réprimer l'incitation au suicide, *Doc. parl., Chambre*, 1996-1997, n°46, 1198/1.

Projet de loi modifiant l'article 442*bis* du Code pénal, *Doc. Parl., Ch. Rep.*, 2014-2015, amendement, n°0663/002, p.3.

Projet de loi portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, *Doc. Parl., Ch. Rep.*, 1989-1990, exposé des motifs, n°1287/001.

Jurisprudences

Jurisprudences européennes

C.E.D.H., *arrêt Kokkinakis c. Grèce*, 25 mai 1993, n°14307/88.

C.E.D.H., grande Chambre, *Magyar Kétfarkú Kutya Párt c. Hongrie*, 20 janvier 2020, n°201/17.

C.E.D.H., quatrième section, *Buturuga c. Roumanie*, 11 février 2020, n°56867/15.

C.E.D.H., *Juppala c. Finlande*, 2 décembre 2008, n°18620/03.

Jurisprudences nationales

C.A., Anvers, 15 septembre 2022.

C.A., Bruxelles, 25 juin 2008.

C.A., 14 juin 2006, n°98/2006.

C.A., 10 mai 2006, n°71/2006.

C. Const., 22 décembre 2011, n°198/2011.

C. Const., 5 mai 2009, n°76/2009.

C. Const., 10 mai 2007, n°75/2007.

C. Const., 14 juin 2006, n°98/2006.

C. Const., 10 mai 2006, n° 71/2006.

Cass., 7 octobre 2020, P.19.0644.F.

Cass., 21 février 2017, P.06.1415.F.

Cass., 9 décembre 2015, n°P.15.0578.F.

Cass., 20 février 2013, n°P.12.1629.F.

Cass., 29 octobre 2013, n°P.13.1270.N.

Cass., 17 décembre 2008, n°P.08.1233.F.

Corr. Bruges, 7 octobre 2022.

Corr. Liège, 30 juin 2022.

Corr. Anvers, 5 juin 2019.

Corr. Gand, 21 septembre 2011, *T. Strafr.*, 2012, p.103.

Corr. Bruxelles, 27 février 2007, *N.C.*, 2008, p. 73.

Corr. Bruxelles, 8 décembre 2004, *Chron. dr. soc.*, 2005, p. 463.

Corr. Neufchâteau, 9 février 2004, *Journ. proc.*, 2004, n°475, p. 27.

Corr. Bruxelles, 15 janvier 2002.

Liège, 22 juin 2004, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1781.

Gand, 1^{er} juin 1973, *R.W.*, 1974-1975, p. 1190.

Doctrines

Blaya, C., « Le cyberharcèlement chez les jeunes », in *Enfance*, n°3, 2018, pp. 425, 430, 432.

Blaya, C., *Les ados dans le cyberspace, prise de risque et cyberviolence*, De Boeck Supérieur, 1^{ère} édition, 2013.

Bensoussan, A. et Bensoussan, J., « Annexe 25 - Lexique » in *IA, robots et droit*, 1^{ère} édition, Bruxelles, Bruylant, 2019.

Bihain, L., *Manuel de l'aide et de la protection de la jeunesse*, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Larcier, 1^{ère} édition, 2021.

Colette-Basecqz, N., « Chapitre 5. La protection pénale des personnes vulnérables dans l'environnement numérique », in Jacquemin, H. et Nihoul, M., (eds), *Vulnérabilités et droits dans l'environnement numérique*, Collection de la Faculté de droit de l'UNamur, Larcier, Bruxelles, 2018.

Colette-Basecqz, N., « La responsabilité pénale liée au phénomène du cyberharcèlement et à ses différentes formes d'expression », in *Responsabilités et numérique*, Anthemis, Limal, 2018.

De Nauw, A. et Kutry, F., *Manuel de droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2014.

De Rue, M., « Le Harcèlement », in dir de Bosly, H.-D. et De Valkeneer, C., *Les infractions. Les infractions contre les personnes*, vol. 2, Bruxelles, Larcier, 2008.

De Salle, C., Wartel, N. et Marhaoui, O., « Le cyberharcèlement des enfants et des adolescents », in *Les études du Centre Jean Gol*, 2017, pp. 15, 30, 41.

- Dodge, C. et Burrus, G., « Policing Cybercrime. Responding to the growing problem and considering future solutions », in *The human factor of cybercrime*, 2019, p. 343.
- Dulaurans, M. et Fedherbe, J-C., « Cyberharcèlement et communautés en ligne : les résiliences organisationnelles en jeu ! », in *Hal open science*, 2022, Belgique, pp. 1, 2.
- El Asam, A. et Samara, M., « Cyberbullying and the law : A review of psychological and legal challenges », in *Computers in human behavior*, 2016, n° 63, p. 31.
- Estano, N., « Nouvelles technologies et cyberharcèlement : l'exemple du Swatting », in *La criminologie de l'information : état des lieux et perspectives*, vol. 52, n°2, 2019, pp. 18, 19.
- Fontaine, R., « Comprendre le harcèlement pour mieux le prévenir », in *Enfance*, n°3, 2018, pp. 397-398, 403.
- Giorgia, M., « Violence et humiliation à l'ère numérique : une étude en milieu scolaire », in *Déviance et Société*, vol. 43, 2019/3, p. 300.
- Giacometti, M. et Monville, P., « Réseaux sociaux, anonymat et faux profils : vrai problème en droit pénal et de la procédure pénale » in *Les réseaux sociaux et le droit*, Bruxelles, Larcier, 2014.
- Henrotten, J.-F. et Jongen, F., « Section 1. Usage abusif d'un moyen de communication électronique », in *Pas de droit sans technologie*, Bruxelles, Larcier, 2015.
- Massert, A. et Bastiaen, V., « La séparation de fait et quelques infractions pénales spécifiques : le harcèlement entre époux », in *Séparation de fait. Commentaire pratique*, Waterloo, Kuwer, 2004, p. 71.
- Meunier, C., « La répression du harcèlement », in *R.D.P.C.*, 1999, p. 740.
- Michiels, O. et Jacques, E., *Principes de droit pénal*, 4^{ème} édition, Bruxelles, Larcier, 2015-2016.
- Misonne, A., *Harcèlement punissable ? Consultez le dictionnaire*, note sous Cass., 21 février 2007, *J.T.*, 2007, p. 263.
- Mouron, P., « Des avancées jurisprudentielles et légales dans la lutte contre le cyberharcèlement », in *Revue Européenne des Médias et du Numérique*, n° 48, 2018, pp. 27-28.
- Krug, S., *Le principe de légalité pénale dans sa conception classique à son érosion constante au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour constitutionnelle*, Faculté de droit et de criminologie, UCL, 2014.
- Rozie, J., Vandermeersch, D., De Herdt, J., Debauche M. et Taeymans, M., « Un nouveau code pénal pour le futur ? La proposition de la Commission de Réforme du Droit pénal », *Rev. dr. pén. crim.*, Dossier n°27, 2019, pp. 37, 54, 224.

Saint-Louboue, L., « La face cachée des réseaux sociaux : le cyberharcèlement chez les mineurs », in *Annales Médico-Psychologiques*, n°178, 2020, pp. 420-422.

Soreil, P., *L'incrimination d'incitation au suicide, une nécessité en droit pénal belge ? Etat actuel du droit pénal belge, étude comparative en droit, analyse de l'euthanasie et de l'aide au suicide*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2021.

Stratton, G., Powell, A. et Cameron, R., « Crime and Justice in Digital Society : Towards a 'Digital Criminology' ? », in *International Journal for Crime Justice and Social Democracy*, 2017, pp. 20, 21.

Streel, M., « Le cyberharcèlement », in *Médias & Actions citoyennes*, Analyse n° 378, 2019, pp. 6, 13, 14.

Suller, J., « The Online disinhibition Effect », in *CyberPsychology & Behavior*, volume n°7, 28 juillet 2004, pp. 323, 324.

Tordo, F., « Cyberviolence et cyberharcèlement. Une violence fantasmagique pour l'agresseur, une violence traumatique pour la victime », in *Neuropsychiatrie de l'enfance et de l'adolescence*, n° 68, 2020, p. 186.

Vallon, A., « Face au cyberharcèlement, la réponse du Collège Jean Moulin », in *Les cahiers du Développement Social Urbain*, n°74, 2021/2, p. 12.

Van Cleemput, K., Lievens, E. et Pabian, S., « Een empirisch en juridisch perspectief op cyberpesten - naar een holistische aanpak », in *Tijdschrift voor jeugdrecht en kinderrechten (T.J.K.)*, 2016/1, p. 8.

WILLARD, N., Cyberbullying legislation and school policies : Where are the boundaries of the "schoolhouse gate" in the new virtual world , mars 2007, p. 1, <https://embracecivility.org/wp-content/uploadsnew/2012/10/cblegislation.pdf> (Consulté le 28 avril 2023).

Divers

Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (C.O.D.E.), « Le cyberharcèlement chez les ados : explication et outils », in *Journal du droit des jeunes*, n°327, 2013, p. 7.

Le forum des jeunes, « L'éducation aux médias. Une nécessité dans le parcours scolaire selon 95,14 % des jeunes », in *JDJ*, n°395, 2020, pp. 31, 32.

Rapport fait au nom de la Commission sur l'égalité et la non-discrimination (rapporteur : Mme Gisela WURM), *A.P. Doc.*, n°13336, 15 octobre 2013, p. 7.

Références internet

Campagne de sensibilisation sur la violence en milieu scolaire, <https://www.departement06.fr/les-travaux-du-mandat-2014-2016/campagne-de-sensibilisation-sur-la-violence-en-milieu-scolaire-12140.html> (Consulté le 24 mars 2023).

Center for Cyber Security Belgium (CCB), *Edubox sur la cybersécurité : la protection numérique comme bonne habitude*, <https://ccb.belgium.be/fr/actualit%C3%A9/edubox-sur-la-cybers%C3%A9curit%C3%A9-la-protection-num%C3%A9rique-comme-bonne-habitude> (Consulté le 28 avril 2023).

Conseil de l'Europe Portail, *Pas de place pour la violence à l'égard des femmes et des filles dans le monde numérique*, 15 mars 2022, <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/pas-de-place-pour-la-violence-à-l-égard-des-femmes-et-des-filles-dans-le-monde-numérique> (Consulté le 3 mai 2023).

Conseil Supérieur de l'éducation aux médias, « Comment prévenir le cyberharcèlement par l'éducation aux médias ? », in *Repères*, 2018, https://www.ufapec.be/files/files/outils_brochures/publication-ressources/2018-CSEM-Reperes-Cyberharcelement.pdf.

CyberHarcel-Stop, <https://www.cyberharcelstop.be/>.

Delhaise, E., « Le suicide de Madison : enfin une prise de conscience en matière de harcèlement ? », in *Justice-en-ligne*, 22 avril 2017, <https://www.justice-en-ligne.be/Le-suicide-de-Madison-enfin-une> (Consulté le 3 mars 2023).

Larousse Dictionnaire, *harceler*, <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/harceler/39062> (Consulté le 17 février 2023).

Larousse Dictionnaire, *harcèlement*, <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/harc%C3%A8lement/39061> (Consulté le 17 février 2023).

La langue française, *définition du mot « circonstance aggravante »*, <https://www.lalanguefrancaise.com/dictionnaire/definition/circonstance-aggravante> (Consulté le 3 mars 2023).

Le Robert Dictionnaire, *harceler*, <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/harceler> (Consulté le 17 février 2023).

Le Robert Dictionnaire, *harcèlement*, <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/harcèlement> (Consulté le 17 février 2023).

Observatoire des droits de l'internet, *Avis n° 6 concernant le cyberharcèlement*, Bruxelles, 2009, p. 17, <https://docplayer.fr/7747154-Avis-n-6-de-l-observatoire-des-droits-de-l-internet-concernant-le-cyberharcelement.html> (Consulté le 28 avril 2023)

RTL Info, *L'arrêt de la Cour d'appel de Gand attendu le 14 avril 2023*, 14 avril 2023, <https://www.rtl.be/actu/belgique/faits-divers/larret-de-la-cour-dappel-de-gand-attendu-le-14-avril/2023-03-14/article/533143> (Consulté le 28 avril 2023).

Team Justice, *Un nouveau code pénal adapté au 21^e siècle*, 6 novembre 2022, <https://www.teamjustitie.be/fr/2022/11/06/un-nouveau-code-penal-adapte-au-21e-siecle/> (Consulté le 10 mai 2023).

Unicef, *L'intimidation en ligne : qu'est-ce que c'est et comment y mettre fin ? Les questions que se posent les jeunes sur l'intimidation en ligne*, 2022, <https://www.unicef.org/fr/mettre-fin-violence/mettre-fin-intimidation-en-ligne> (Consulté le 20 octobre 2022).

Webinaire sur le Cyberharcèlement, *tendances, stratégies de prévention et rôle des forces de l'ordre*, 9 mars 2021, <https://www.coe.int/fr/web/children/-/webinar-on-cyber-bullying-trends-prevention-strategies-and-the-role-of-law-enforcement> (Consulté le 28 avril 2023).

